

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 311

34^e année

2 décembre 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 311/01	n° 1201/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Priorités relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le programme d'action relatif à la Charte sociale	1
91/C 311/02	n° 2082/90 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Services de traduction et d'interprétation des Communautés	1
91/C 311/03	n° 2872/90 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Coûts d'interprétation et de traduction	2
	Réponse commune aux questions écrites n° 2082/90 et n° 2872/90	2
91/C 311/04	n° 2456/90 de M ^{me} Maartje Van Putten à la Commission Objet: Situation économique et politique à Cuba	2
91/C 311/05	n° 2483/90 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Discrimination des étrangers en Espagne	2
91/C 311/06	n° 2665/90 de MM. Honor Funk et Joachim Dalsass à la Commission Objet: Restrictions commerciales visant l'Europe orientale dans le domaine agricole	3
91/C 311/07	n° 2736/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Contrôles à la frontière espagnole	3
91/C 311/08	n° 2788/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Accords de double imposition entre l'Allemagne et ses partenaires de la Communauté ..	4
91/C 311/09	n° 2935/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Virement de crédits n° 21/90 (virement global)	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 311/10	n° 63/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Inspections communautaires dans les abattoirs agréés	5
91/C 311/11	n° 174/91 de M. Detlev Samland à la Commission Objet: Refus du Centre public d'aide sociale de Namur d'engager quiconque ne possède pas la nationalité belge	7
91/C 311/12	n° 195/91 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Indemnisation pour la peste équine	7
91/C 311/13	n° 274/91 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Travaux de remblaiement dans la ria de Vigo (Galice, Espagne)	8
91/C 311/14	n° 347/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Lévriers	8
91/C 311/15	n° 379/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Élevage de «Greyhounds»	8
	Réponse commune aux questions écrites n° 347/91 et n° 379/91	9
91/C 311/16	n° 397/91 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Aides à l'élevage des lévriers en Irlande	9
91/C 311/17	n° 477/91 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ..	10
91/C 311/18	n° 522/91 de M ^{me} Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Sécurité du réacteur à haut flux de Petten	10
91/C 311/19	n° 524/91 de M. Ib Christensen à la Commission Objet: Versement d'une garantie bancaire par les douanes espagnoles	11
91/C 311/20	n° 538/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures de protection des installations de diffusion et des émetteurs de radio et de télévision contre les vols	11
91/C 311/21	n° 559/91 de M ^{me} Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Exploitation du réacteur à flux élevé (HFR) de Petten	12
91/C 311/22	n° 560/91 de M ^{me} Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Capacité de stockage du réacteur à flux élevé de Petten	12
91/C 311/23	n° 573/91 de M. Paul Lannoye à la Commission Objet: Compétitivité de la Communauté dans le domaine de la biotechnologie	13
91/C 311/24	n° 575/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Lévriers	13
91/C 311/25	n° 594/91 de M. Filippas Pierros à la Commission Objet: Pratiques commerciales illégales dans l'achat/vente du raisin de Corinthe	14
91/C 311/26	n° 617/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Coût en capital de la désulfuration des gaz de fumée par rapport au coût du charbon importé à faible teneur en soufre	14
91/C 311/27	n° 626/91 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Égalité des droits à pension	15
91/C 311/28	n° 637/91 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Formes de braconnage en Italie méridionale	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 311/29	n° 658/91 de M ^{me} Marie-Christine Aulas et M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Protocoles commerciaux et financiers Communauté économique européenne-Israël	15
91/C 311/30	n° 752/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Groupe d'experts — Coto Donaña	16
91/C 311/31	n° 805/91 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Consultations sur le programme Biotech	17
91/C 311/32	n° 862/91 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Coopération entre services de secours	17
91/C 311/33	n° 904/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Agence européenne de l'alimentation	18
91/C 311/34	n° 906/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Lait en poudre pour nourrissons	18
91/C 311/35	n° 907/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Absence d'évaluation des risques que présentent les produits chimiques en Irlande	18
91/C 311/36	n° 917/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Subventions communautaires pour l'installation d'épurateurs dans la Méditerranée	19
91/C 311/37	n° 926/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Financement, à hauteur des 4,9 millions d'écus, en faveur de la région de Lombardie au profit de la province de Sondrio	20
91/C 311/38	n° 957/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Déchets radioactifs	20
91/C 311/39	n° 959/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Déchets radioactifs	21
91/C 311/40	n° 967/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Réseau de transfert de technologie	21
91/C 311/41	n° 1005/91 de MM. Gianfranco Amendola et Virginio Bettini à la Commission Objet: Réalisation incomplète du projet Monitor n° 49 à Omegna — Lac d'Orta (Italie) par l'entreprise chargée de la construction des installations	22
91/C 311/42	n° 1015/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Création d'habitations en Namibie	23
91/C 311/43	n° 1084/91 de M. Filippas Pierros à la Commission Objet: Augmentation du quota de lait de vache pour la Grèce	23
91/C 311/44	n° 1085/91 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Multiplication par neuf du nombre de formulaires demandés par les établissements financiers pour l'octroi de prêts	23
91/C 311/45	n° 1092/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Position de l'industrie sur le développement de la normalisation européenne	24
91/C 311/46	n° 1093/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Avenir de la participation néerlandaise au programme JESSI	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
91/C 311/47	n° 1146/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Prestation de services d'aide juridique dans la Communauté économique européenne ...	25
91/C 311/48	n° 1201/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Dumping du saumon par la Norvège	26
91/C 311/49	n° 1202/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Coopération européenne ou initiative communautaire en matière de modèles de prévision climatique	26
91/C 311/50	n° 1215/91 de M. Niels Kofoed à la Commission Objet: Interprétation de la directive du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	27
91/C 311/51	n° 1234/91 de M. José Álvarez De Paz à la Commission Objet: Propositions de la Confédération européenne des syndicats (CES) concernant l'informa- tion et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension européenne	27
91/C 311/52	n° 1263/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Conférence sur l'environnement, Rio 1992	28
91/C 311/53	n° 1269/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Intégration sociale des personnes handicapées	28
91/C 311/54	n° 1311/91 de M. François Guillaume à la Commission Objet: Projet de réglementation du marché de l'alcool	29
91/C 311/55	n° 1325/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Deuxième rapport sur le contrôle de sécurité d'EURATOM	30
91/C 311/56	n° 1327/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Politique des déchets nucléaires	30
91/C 311/57	n° 1354/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les essais de spécialités pharma- ceutiques	30
91/C 311/58	n° 1355/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère	31
91/C 311/59	n° 1356/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les objets en céramique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	31
91/C 311/60	n° 1359/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur la vérification des bonnes pratiques de laboratoire	31
91/C 311/61	n° 1360/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur l'harmonisation des législations des États membres concernant le miel	31
91/C 311/62	n° 1361/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	31
91/C 311/63	n° 1362/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients	32
91/C 311/64	n° 1363/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et les matériaux de base pour leur production	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 311/65	n° 1364/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les jus de fruits et certains produits similaires	32
91/C 311/66	n° 1366/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires	32
91/C 311/67	n° 1367/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière	32
91/C 311/68	n° 1368/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les spécialités pharmaceutiques	32
91/C 311/69	n° 1369/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration	33
91/C 311/70	n° 1370/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration.	33
91/C 311/71	n° 1371/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les spécialités pharmaceutiques	33
91/C 311/72	n° 1372/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques	33
91/C 311/73	n° 1373/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la mise sur le marché de médicaments de haute technologie	33
91/C 311/74	n° 1374/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides)	34
91/C 311/75	n° 1375/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les engrais	34
91/C 311/76	n° 1376/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'attestation et au marquage des câbles	34
91/C 311/77	n° 1377/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'attestation et au marquage des câbles	34
91/C 311/78	n° 1378/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux structures de production en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier	34
91/C 311/79	n° 1379/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantiers	35
91/C 311/80	n° 1380/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire	35
91/C 311/81	n° 1381/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux récipients à pression simples	35

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 311/82	n° 1382/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages	35
91/C 311/83	n° 1383/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	35
91/C 311/84	n° 1384/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière de libre prestation des services dans les activités de l'agriculture	36
91/C 311/85	n° 1385/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière d'activités non-salariées de la sylviculture	36
91/C 311/86	n° 1386/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires	36
91/C 311/87	n° 1387/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires	36
91/C 311/88	n° 1388/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées relevant des services personnel	36
91/C 311/89	n° 1389/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement dans le domaine de la prospection et du forage de pétrole	37
91/C 311/90	n° 1390/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture	37
91/C 311/91	n° 1391/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'infirmier	37
91/C 311/92	n° 1392/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de sage-femme	37
91/C 311/93	n° 1393/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive modifiant la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes de sage-femme	37
91/C 311/94	n° 1394/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire	38
91/C 311/95	n° 1395/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant certaines activités du domaine de la pharmacie	38
91/C 311/96	n° 1396/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive visant à la reconnaissance mutuelle du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie	38

(Suite en page 48)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 311/97	n° 1397/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'exercice effectif du droit d'établissement des coiffeurs	38
91/C 311/98	n° 1398/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les agents commerciaux indépendants	39
91/C 311/99	n° 1399/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière de cinématographie	39
91/C 311/100	n° 1400/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'exercice effectif de la liberté d'établissement pour diverses activités	39
91/C 311/101	n° 1401/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux importations de produits à base de viande	39
91/C 311/102	n° 1402/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait	39
91/C 311/103	n° 1403/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la protection des travailleurs	40
91/C 311/104	n° 1404/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses	40
91/C 311/105	n° 1405/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'exercice effectif de la liberté d'établissement des transporteurs	40
91/C 311/106	n° 1406/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route	40
91/C 311/107	n° 1407/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les grandes installations de combustion	40
91/C 311/108	n° 1408/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture	41
91/C 311/109	n° 1409/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux agréments d'équipements terminaux de télécommunication	41
91/C 311/110	n° 1410/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les bandes de fréquence	41
91/C 311/111	n° 1411/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie	41
91/C 311/112	n° 1412/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'exercice effectif de la libre prestation de services	41

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 311/113	n° 1413/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs	42
91/C 311/114	n° 1414/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'information périodique à publier par les sociétés	42
91/C 311/115	n° 1415/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux	42
91/C 311/116	n° 1416/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux	42
91/C 311/117	n° 1417/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au crédit à la consommation	42
91/C 311/118	n° 1418/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant une bourse de valeurs	43
91/C 311/119	n° 1419/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 85/321/CEE concernant la peste porcine africaine	43
91/C 311/120	n° 1420/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 80/1100/CEE concernant la maladie vésiculeuse du porc	43
	Réponse commune aux questions écrites n° 1354/91 à n° 1420/91	43
91/C 311/121	n° 1428/91 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Possibilité, pour un ressortissant français ayant travaillé en Espagne, de percevoir sa pension versée par le gouvernement espagnol en France ou en Espagne, et mode de taxation y afférent	43
91/C 311/122	n° 1447/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Charte européenne de l'énergie	44
91/C 311/123	n° 1452/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Culture du colza à une distance réglementée des régions habitées	45
91/C 311/124	n° 1457/91 de M ^{me} Nicole Fontaine à la Commission Objet: Harmonisation des rythmes scolaires	45
91/C 311/125	n° 1562/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Réforme des rythmes scolaires	45
	Réponse commune aux questions écrites n° 1457/91 et n° 1562/91	45
91/C 311/126	n° 1508/91 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Carte d'assuré social européenne	46
91/C 311/127	n° 1526/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Participation des femmes aux objectifs n°s 3 et 4 retenus dans le cadre de la réforme des Fonds structurels	46
91/C 311/128	n° 1527/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Programme Fonds social européen (FSE) en faveur des femmes	46
	Réponse commune aux questions écrites n° 1526/91 et n° 1527/91	47
91/C 311/129	n° 2002/91 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aide aux victimes du séisme qui s'est produit en Italie	47

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1201/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 311/01)

Objet: Priorités relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le programme d'action relatif à la Charte sociale

Quelles sont les priorités de la Commission en ce qui concerne le programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs pour les six mois à venir? Ces priorités incluent-elles:

1. le troisième programme communautaire relatif à l'égalité des chances au bénéfice des femmes;
2. la directive sur la protection de la femme enceinte au travail;
3. la recommandation relative à la garde des enfants;
4. la recommandation relative à un code de bonne conduite en matière de protection de la grossesse et de la maternité;
5. l'avis relatif à l'instauration de salaires équitables dans les États membres; et
6. la directive sur les contrats et les relations de travail autres que les contrats flexibles à temps plein?

La Commission a-t-elle l'intention d'accorder la priorité aux problèmes relatifs à l'égalité de traitement entre hommes et femmes?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

La Commission, dans son programme de travail pour 1990, a repris la moitié des initiatives contenues dans son programme d'action quant à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽¹⁾.

La Commission a déjà présenté, parmi d'autres, les propositions suivantes:

- troisième programme communautaire pour l'égalité des chances pour les femmes (17 octobre 1990) ⁽²⁾;
- proposition de directive sur la protection de la femme enceinte au travail (11 septembre 1990) ⁽³⁾.

La Commission a transmis au Conseil, le 29 juin 1990, trois propositions de directives relatives à certaines relations de travail ⁽⁴⁾.

Enfin, un projet de recommandation relative aux modes de garde des enfants a été adopté par la Commission le 26 juin 1991.

Par ailleurs, la Commission a toujours accordé la plus grande importance aux problèmes liés à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

La recommandation concernant un code de bonne pratique pour la protection de la grossesse et de la maternité et l'avis sur l'institution, par les États membres, d'une rémunération équitable, seront présentés dans le courant de l'année 1991.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 568 final.

⁽²⁾ Doc. COM(90) 449.

⁽³⁾ Doc. COM(90) 406.

⁽⁴⁾ Doc. COM(90) 228.

QUESTION ÉCRITE N° 2082/90

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 311/02)

Objet: Services de traduction et d'interprétation des Communautés

La Commission voudrait-elle indiquer les montants dépensés chaque année pour les services de traduction et d'interprétation dans les différentes institutions des Communautés?

QUESTION ÉCRITE N° 2872/90**de M. Lyndon Harrison (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1991)**(91/C 311/03)***Objet:** Coûts d'interprétation et de traduction

La Commission peut-elle communiquer des informations sur le coût annuel de la traduction et de l'interprétation dans les institutions de la Communauté européenne?

Réponse commune aux questions écrites n° 2082/90**et n° 2872/90****donnée par M. Cardoso e Cunha****au nom de la Commission***(12 février 1991)*

Dans le rapport que M. Nyborg avait rédigé en 1982 au nom de la commission du règlement et des pétitions, le pourcentage du budget administratif consacré aux services linguistiques (traduction et interprétation) avait été estimé à 30 % pour la Commission, 60 % pour le Parlement, le Conseil de Ministres et la Cour de justice.

En ce qui concerne l'interprétation, le coût pour la Commission, le Conseil de Ministres, le Comité économique et social et la Banque européenne d'investissement, tel que calculé par le Service commun Interprétation-conférences (SCIC) a été de 47 millions d'écus en 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2456/90**de M^{me} Maartje Van Putten (S)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 311/04)***Objet:** Situation économique et politique à Cuba

La Commission est-elle disposée à associer Cuba, aussitôt que l'île satisfera aux conditions auxquelles doivent satisfaire les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale, aux programmes d'aide mis en œuvre au bénéfice de ces derniers?

Quelles mesures compte-t-elle prendre — dans la perspective d'une démocratisation éventuelle de l'île et eu égard à la situation économique déplorable dans laquelle elle se trouve — qui auront pour conséquence que des programmes d'aide puissent être mis en œuvre sans retard dès que Cuba satisfera aux conditions fixées?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission*(30 mai 1991)*

La Commission suit avec beaucoup d'intérêt la situation de Cuba, et entretient avec ce pays des relations diplomatiques normales.

La Commission a accrédité le chef de sa délégation au Mexique en tant que représentant auprès du chef de l'État cubain. Cuba bénéficie par ailleurs, comme tous les pays en développement, du Système de préférences généralisées de la Communauté. Cependant, la Communauté n'a pas conclu avec Cuba d'accord de coopération du type de ceux conclus avec les pays d'Amérique Latine ou d'Asie. Cuba ne bénéficie pas non plus des moyens et instruments de coopération mis en œuvre dans ces pays.

Au cas où des perspectives claires de démocratisation de ce pays seraient constatées, ces moyens pourraient être utilisés pour engager des actions concrètes en vue d'assister les populations de l'île et de contribuer à la réorganisation de son économie.

QUESTION ÉCRITE N° 2483/90**de M. Michael Welsh (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1990)**(91/C 311/05)***Objet:** Discrimination des étrangers en Espagne

La Commission peut-elle confirmer qu'une chaîne de magasins établie en Espagne agit contrairement au droit communautaire lorsqu'elle refuse de délivrer une carte de crédit à un citoyen de la Communauté résidant dans ce pays pour la seule raison qu'il n'a pas la nationalité espagnole?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission*(6 septembre 1991)*

D'après ce que sait la Commission, la situation est telle, en droit et dans les faits, qu'il serait difficile d'engager une action sur la base de l'article 7 du traité CEE contre les personnes privées usant de pratiques discriminatoires. Cependant, la Commission serait prête à aborder la question de manière informelle avec la société en cause, surtout si le plaignant était résident permanent en Espagne. Il conviendrait pour cela que l'honorable parlementaire communique à la Commission la raison sociale et l'adresse de la société incriminée.

QUESTION ÉCRITE N° 2665/90**de MM. Honor Funk et Joachim Dalsass (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1990)**(91/C 311/06)***Objet:** Restrictions commerciales visant l'Europe orientale dans le domaine agricole

La Commission voudrait-elle:

- 1) indiquer les dispositions commerciales convenues, en matière d'importations agricoles, avec les États de l'Europe orientale et les restrictions commerciales applicables après l'unification de l'Allemagne, c'est-à-dire quand le territoire de l'ex-République démocratique allemande sera soumis aux réglementations communautaires des marchés;
- 2) préciser pour les bœufs, vaches, veaux et porcs, le volume des importations en 1989 et 1990 et les conditions les régissant;
- 3) indiquer si les dispositions en vigueur aux autres frontières extérieures de la Communauté sont applicables aux frontières de l'ex-République démocratique allemande dès la date de l'unification allemande?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission***(10 avril 1991)*

1. La Communauté est convenue des dispositions commerciales suivantes en matière d'importations agricoles avec des pays de l'Europe de l'Est:

- Accords de restriction volontaire pour les ovins vivants et la viande ovine avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Bulgarie, qui sont en vigueur depuis le début des années 80;
- arrangements relatifs aux importations avec la Pologne, la Hongrie et la Roumanie pour les bovins vivants de boucherie et la viande bovine de fabrication dans le cadre du de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), conclus au Tokyo Round (bilan d'approvisionnement de la Communauté en viande bovine);
- accord de coopération avec la Yougoslavie depuis 1987, comprenant des arrangements préférentiels pour bon nombre de produits, comme les bovins de boucherie vivants, la viande de jeunes bovins mâles et le vin;
- extension du schéma des préférences tarifaires généralisées à la Pologne et la Hongrie depuis 1990 et à la Tchécoslovaquie et à la Bulgarie depuis 1991, qui offrent, pour de nombreux produits agricoles, une protection à l'égard des tarifs et prélèvements. La Roumanie et la Yougoslavie bénéficient déjà de ces mesures.

En outre, certains arrangements préférentiels limités sont appliqués à certains produits tels que des fromages spéciaux.

La Communauté européenne a instauré certaines mesures transitoires en vue de sauvegarder les relations commerciales entre l'ancienne République démocratique allemande et les États membres européens du Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON).

Les importations de produits agricoles dans les nouveaux *Länder* de l'Allemagne ont bénéficié d'une suspension de droits entre le 3 octobre 1990 et le 31 décembre 1992. Les prix minimaux ou les prix de référence existants doivent cependant être strictement respectés. Les mesures actuelles prévues par les organisations communes des marchés, telles que les prélèvements variables à l'importation, restent applicables aux produits agricoles couverts par ces régimes.

2. Le tableau suivant donne les chiffres d'importation dans la Communauté de bovins et de porcs vivants en provenance des pays de l'Europe de l'Est. Les chiffres pour l'année 1990 se réfèrent à la période de janvier à septembre.

	Bovins vivants		Porcs vivants	
	1989	1990	1989	1990
Pologne	51 001	48 425	—	86
Tchécoslovaquie	4 572	3 496	401	1 860
Hongrie	6 196	2 721	1 316	37
Roumanie	114	19	—	—
Bulgarie	1 309	170	—	2
Yougoslavie	78 168	49 820	—	18

3. Les règlements pertinents de la législation communautaire sont directement applicables à partir du 3 octobre 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2736/90**de M. Pol Marck (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1990)**(91/C 311/07)***Objet:** Contrôles à la frontière espagnole

Un exportateur belge a été retenu au poste frontière de la Jonquera par le service de contrôle espagnol et son chargement a été refusé au motif que la consistance du blanc des œufs laissait à désirer, ce qui avait été constaté en ouvrant 90 œufs sur un total de 340 400. Cela n'est pas conforme aux normes communautaires en vigueur en ce qui concerne l'échantillonnage pour la classification et la méthode réglementaire pour déterminer la consistance du blanc. Le service de contrôle espagnol n'a pas notifié la

décision prise le 24 août 1990, contrairement à ce que prévoit le règlement 95/69 ⁽¹⁾ modifié par le règlement 1943/85 ⁽²⁾, article 19, paragraphe 1.

La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle pense de cette manière d'agir et/ou si celle-ci témoigne d'un manque d'information ou de compétences ou d'une inspiration protectionniste?

L'exportateur concerné a-t-il dans un tel cas une possibilité de recours au niveau communautaire?

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 34.

**Réponse complémentaire donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(7 mai 1991)

En complément à sa réponse du 23 janvier 1991 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission a enregistré comme plainte contre l'Espagne la question de l'honorable parlementaire et procédé à son analyse.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, la Commission, par lettre du 24 janvier 1991, s'est adressée aux autorités espagnoles.

Dans leur réponse, du 16 février 1991, celles-ci ont fait savoir que le refus de la cargaison a été dû à l'absence de fraîcheur des œufs.

La décision a été prise à la suite d'un contrôle de qualité, basé sur l'évaluation de certains facteurs, notamment la hauteur de la chambre d'air, sa mobilité, la visibilité du jaune d'œuf, sa position centrale et sa mobilité en cas de rotation de l'œuf.

Selon les mêmes autorités, le lot contenait 321 120 œufs, dont 7 560 ont été contrôlés, c'est-à-dire plus du nombre minimum d'œufs à contrôler selon le paragraphe 2 de l'article 14 du règlement (CEE) n° 95/69 (soit 4 817 œufs).

D'après les autorités espagnoles, l'intéressé n'a pas demandé la déclassification des œufs, ce qui a expliqué le refoulement de toute la cargaison. Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 95/69, qui est réservée aux cas de déclassification.

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que les autorités espagnoles n'ont pas agi par inspiration protectionniste.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2788/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 311/08)

Objet: Accords de double imposition entre l'Allemagne et ses partenaires de la Communauté

Après l'adhésion de la République démocratique allemande à la république fédérale d'Allemagne, accomplie le 3 octobre, ces deux pays ne forment plus qu'un seul État en droit international.

La république fédérale d'Allemagne et plusieurs États membres de la Communauté sont liés par une convention fiscale internationale préventive de double imposition.

Pour la Belgique, par exemple, le champ d'application territorial de la convention préventive de la double imposition du 11 avril 1967 entre le Royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne est, en vertu de l'article 3, paragraphe premier, 1°, de cette convention, limité en principe au «territoire d'application de la loi fondamentale pour la république fédérale d'Allemagne».

De sources officielles, il apparaît toutefois que suite à la réunification du 3 octobre 1990 des deux États allemands, l'intention de ceux-ci serait de proposer à leurs partenaires d'étendre à l'ensemble de l'Allemagne réunifiée les conventions de la république fédérale et de mettre un terme à l'application des conventions de la République démocratique.

Comment la Commission gère-t-elle cette situation?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(17 septembre 1991)

La république fédérale d'Allemagne avait conclu quelque 60 conventions bilatérales avec d'autres États, y compris les 11 autres États membres de la Communauté. L'ancienne République démocratique allemande, elle aussi, avait signé de telles conventions, mais avec un nombre beaucoup plus limité d'États.

Le traité d'unification du 31 août 1990, approuvé par la loi du 23 septembre 1990 (*Einigungsvertragsgesetz, Bundesgesetzblatt II*, page 885), dans son article 8, instaure le principe de l'application — sauf dispositions contraires — de la législation de l'ancienne république fédérale d'Allemagne à l'ensemble du territoire de l'Allemagne unifiée et, dans son article 11, prévoit que les traités internationaux conclus par la république fédérale d'Allemagne restent applicables alors que les droits et obligations en découlant s'étendent au territoire unifié.

Pour ce qui concerne les impôts réglés par les conventions bilatérales, la date fixée pour l'entrée en vigueur de cette extension est le 1^{er} janvier 1991. Le n° 14, paragraphe 4 de l'Annexe I du traité d'unification stipule que ceci vaut également pour les traités en matière de droit international.

Afin de recueillir l'accord de tous les États contractants de ces 60 conventions, l'Allemagne s'est adressée à ceux-ci en leur demandant leurs éventuelles observations ou objections à l'extension en question.

Selon les informations dont dispose la Commission, la plupart des États contractants se sont prononcés en faveur d'une telle extension (voir par exemple la circulaire du Ministère des finances allemand du 10 décembre 1990 en ce qui concerne la convention Allemagne-Suisse, Bundessteuerblatt 1990 I, page 883).

QUESTION ÉCRITE N° 2935/90

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 311/09)

Objet: Virement de crédits n° 21/90 (virement global)

Le virement global n° 21/90 prévoit, entre autres choses, une augmentation de un mécu en crédits d'engagement au bénéfice du poste B9460 («Écologie dans les pays en voie de développement: action et mesures»). L'augmentation de un mécu vise à permettre à la Communauté de contribuer au programme de lutte contre la lucilie bouchère en Libye mis sur pied par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La Commission la justifie comme suit: «La raison principale en est la protection des troupeaux des États membres méditerranéens, à laquelle s'ajoute un argument supplémentaire, celui d'un geste de nature politique vis-à-vis de la FAO, pendant la négociation d'un nouveau statut de la Commission auprès de cette organisation internationale.»

La Commission pourrait-elle donc expliquer comment ce virement de crédits est destiné à concourir à la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre de la politique d'aide au développement?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(19 juillet 1991)

Le montant d'un million d'écus qui a fait l'objet du virement 21/90 à la ligne B9460 «Écologie dans les pays en voie de développement» a été engagé le 15 décembre 1990 pour le financement partiel d'une campagne de la FAO destinée à combattre la lucilie bouchère dans des zones du Sahara. Les pays particulièrement touchés sont la Libye et

ses voisins. La propagation non contrôlée de la lucilie bouchère risquerait, dans ces pays, de détruire non seulement le cheptel bovin, mais aussi de nombreuses espèces animales sauvages, indépendamment du danger sérieux d'extension de ce fléau à l'Europe du Sud.

QUESTION ÉCRITE N° 63/91

de M. Jacques Vernier (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 311/10)

Objet: Inspections communautaires dans les abattoirs agréés

Les abattoirs agréés de la Communauté sont soumis à des inspections, par des émissaires de la Commission, pour contrôler le respect des normes sanitaires communautaires.

La Commission pourrait-elle:

- préciser le nombre d'inspections en 1989, dans chaque État membre, et rapporter ce nombre au nombre total d'abattoirs agréés, dans chaque État membre;
- préciser la fréquence moyenne d'inspection des abattoirs, pour chaque État membre, et dire, en outre, s'il existe des abattoirs agréés qui n'ont jamais fait l'objet d'une inspection communautaire (dans l'affirmative, combien dans chaque État membre);
- indiquer le délai moyen entre la demande d'inspection par la Commission et le moment où celle-ci est effectuée (ceci pour chaque État membre);
- indiquer combien d'abattoirs, en 1989, se sont vu retirer leur agrément à la suite d'une inspection, dans chaque État membre; et
- révéler au Parlement l'existence de cas dans lesquels, en raison de la mauvaise volonté des autorités nationales et/ou régionales ou locales, elle n'a pas pu procéder à une inspection qu'elle souhaitait effectuer ou n'a pu y procéder qu'avec beaucoup de retard, ceci pour chaque État membre?

Réponse donné par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(5 juillet 1991)

Les inspections communautaires dans les abattoirs agréés pour les échanges intracommunautaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont réalisées en application de l'article 9 de la directive 64/433/CEE⁽¹⁾

et conformément à la décision de la Commission 85/446/CEE (2). Les inspections se déroulent également dans les ateliers de découpe et les entrepôts frigorifiques agréés, alors que la question de l'honorable parlementaire ne vise que les abattoirs.

Il convient de préciser que les autorités nationales sont les premières responsables de l'application du droit communautaire et qu'il leur appartient donc, en premier lieu, de veiller à son respect.

C'est pourquoi, les inspections réalisées par les services compétents de la Commission interviennent en vue d'assurer l'uniformité des contrôles dans les différents États membres et n'ont donc, que d'une manière incidente, un effet sur la situation des abattoirs eux-mêmes.

- 1) L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les informations concernant le nombre d'abattoirs inspectés en 1989 dans chaque État membre, rapporté au nombre total d'abattoirs agréés, dans chaque État membre.

État membre	Nombre d'abattoirs inspectés en 1989	Nombre total d'abattoirs agréés
Belgique	53	94
Danemark	3	46
Allemagne	24	288
Grèce	—	7
Espagne	9	52
France	36	352
Irlande	13	42
Italie	16	115
Luxembourg	—	6
Pays-Bas	7	86
Portugal	—	7
Royaume-Uni	16	98
	117	1 193

- 2) Depuis 1985, la Commission inspecte en moyenne 10 % des établissements agréés dans chaque État membre. Depuis deux ans, la Commission a entrepris d'augmenter ce pourcentage à 20 % afin d'avoir inspecté la totalité des établissements d'ici 1992. Ce chiffre général est sujet à variation. Il a par exemple été largement dépassé dans certains États membres dont les autorités nationales en ont fait la demande. Il n'a pas encore été atteint dans d'autres pour des raisons souvent contingentes. Il y a donc, encore, des abattoirs agréés qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection communautaire alors que, par contre, d'autres ont déjà reçu par deux fois, parfois trois, la visite d'inspecteurs communautaires. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'abattoirs pour lesquels la Commission a voulu s'assurer du suivi accordé à ses inspections. L'honorable parlementaire trouvera donc, ci-dessous, le

nombre total d'abattoirs, dans chaque État membre, qui n'ont jamais fait l'objet d'une inspection communautaire.

État membre	Nombre total d'abattoirs n'ayant pas encore fait l'objet d'une inspection
Belgique	12
Danemark	21
Allemagne	143
Grèce	7
Espagne	24
France	151
Irlande	2
Italie	34
Luxembourg	3
Pays-Bas	29
Portugal	5
Royaume-Uni	31
	462

- 3) Les inspections dans les différents États membres font l'objet d'un programme préparé en collaboration avec les services nationaux compétents environ trois semaines à l'avance. Ce délai est tout à fait flexible. Il peut arriver que des inspections soient prévues bien plus longtemps à l'avance ou au contraire, au dernier moment, en fonction de la disponibilité des inspecteurs. Les autorités nationales sont en général compréhensives à cet égard. Ces préparatifs se déroulent dans un climat de très bonne collaboration.
- 4) La Commission se préoccupe du suivi accordé à ses inspections. Dans certains cas, où des défauts graves sont découverts dans certains établissements, la Commission demande aux autorités nationales compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que les viandes provenant du ou des établissement(s) concerné(s) ne puissent plus faire l'objet d'échanges intracommunautaires. Les autorités nationales peuvent donc décider de suspendre temporairement l'agrément communautaire ou de le retirer. Malgré les efforts déployés par la Commission afin d'obtenir régulièrement des informations à ce sujet, celles-ci sont assez fragmentaires. Ainsi, d'après les informations transmises à la Commission, 16 établissements se sont vu retirer leur agrément en 1989. Consciente de l'importance que représente le suivi des inspections qui s'accroît dans la perspective du marché intérieur, la Commission a enjoint les autorités nationales de l'informer plus régulièrement quant aux mesures prises afin d'améliorer la collaboration entre elle-même et les services nationaux.
- 5) En raison de divergences d'interprétation des textes communautaires de la part des autorités nationales allemandes, les services de la Commission ont pu rencontrer certaines difficultés pour effectuer des inspections en Allemagne. Cependant, à l'heure actuelle, les

situation est redevenue normale et, de manière générale, les autorités nationales font preuve d'un bon esprit de collaboration.

(¹) JO n° 121 du 29.7.1964.

(²) JO n° L 260 du 2.10.1985.

QUESTION ÉCRITE N° 174/91

de M. Detlev Samland (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 311/11)

Objet: Refus du Centre public d'aide sociale de Namur d'engager quiconque ne possède pas la nationalité belge

La Commission sait-elle que plusieurs institutions, le Centre public d'aide sociale de Namur, par exemple, subordonnent l'embauche à la détention de la nationalité belge?

Que pense-t-elle de ces méthodes de recrutement qui restreignent de manière inadmissible la libre circulation des travailleurs de la Communauté?

Que compte-t-elle entreprendre pour que ces méthodes de recrutement discriminatoires à l'égard des citoyens de la Communauté qui n'ont pas la nationalité belge soient modifiées?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(18 avril 1991)

La réserve des emplois du cadre permanent dépendant des CPAS, (qui constituent des établissements publics institués dans chaque commune et auxquels sont rattachés la majorité des hôpitaux publics en Belgique) et/ou de leurs établissements hospitaliers aux seuls ressortissants belges, n'est pas conforme aux règles communautaires de libre circulation et d'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi. En effet, ces emplois ne peuvent pas être considérés comme des «emplois dans l'administration publique» au sens du traité CEE (article 48, paragraphe 4) et de la jurisprudence de la Cour de justice (voir surtout les affaires n° 307/84 et n° 149/79).

La Commission a déjà attiré l'attention des autorités belges sur ce problème et elle a récemment décidé l'engagement d'une procédure générale d'infraction au sens de l'article 169 du traité contre plusieurs États membres (y compris la Belgique) qui imposent la condition de nationalité pour l'accès aux emplois relevant, entre autres, des services opérationnels de santé publique.

L'exécution de cette décision est actuellement en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 195/91

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 311/12)

Objet: Indemnisation pour la peste équine

La décision du Conseil du 27 novembre 1990 fixe les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de la peste équine. Les annexes I et II de la décision reprennent, parmi les critères à retenir pour les programmes, les règles conduisant, en cas d'abattage des animaux, à l'indemnisation adéquate des éleveurs; dans la décision de la Commission du 11 décembre 1990, la participation financière de la Communauté est fixée à 50% des frais engagés par l'Espagne au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage des animaux.

Le programme d'éradication et de surveillance présenté par le gouvernement d'Andalousie (arrêté du 28 novembre 1990) n'envisage que l'abattage, sans qu'il soit question d'indemnisation.

La Commission a-t-elle reçu quelque demande de l'administration espagnole quant à une participation financière de la Communauté à un dédommagement des éleveurs pour l'abattage de leurs animaux?

L'absence, dans la législation espagnole citée, de dispositions quant à l'indemnisation en cas d'abattage d'animaux, ne constitue-t-elle pas une infraction au droit communautaire?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(4 juillet 1991)

La décision 90/638/CEE (¹) du Conseil du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales, établit les mesures qui doivent être mises en œuvre par les États membres pour pouvoir bénéficier de la participation financière communautaire dans le cadre des plans d'éradication ou de surveillance des maladies énumérées à l'annexe de la décision 90/424/CEE (²).

L'indemnisation financière de la Communauté au regard de la peste équine n'est pas envisagée dans le cadre de ces plans, mais dans le cadre des interventions d'urgence, conformément à l'article 3 de la décision 90/424/CEE. La participation financière spécifique de la Communauté à l'éradication de la peste équine en Espagne a été fixée par la décision 91/8/CEE (³) à 50% des frais engagés par l'État membre au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage des animaux infectés et la désinsectisation des exploitations pour les mois de septembre et octobre 1990.

Dans ce cadre, les autorités espagnoles doivent avoir mis en œuvre toutes les mesures prévues à l'article 3, paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE, et notamment l'indemnisation rapide et adéquate des éleveurs.

En date du 10 juin 1991, l'Espagne a présenté à la Commission le relevé des dépenses effectuées pour le remboursement des propriétaires suite à l'épizootie intervenue en septembre et octobre 1990.

(¹) JO n° L 347 du 12. 10. 1990.

(²) JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

(³) JO n° L 7 du 10. 1. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 274/91

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 311/13)

Objet: Travaux de remblaiement dans la ria de Vigo (Galice, Espagne)

L'indifférence des autorités aux problèmes d'environnement, ainsi qu'une législation nationale déficiente, favorable à la «croissance pour la croissance», qui autorise le gain de terres sur la mer, ont contribué au cours des dernières années à accélérer la détérioration de l'écosystème marin de la ria de Vigo.

Des travaux de remblaiement sont actuellement en cours dans les quartiers de Bouzas et d'Alcabre de la ville de Vigo; ils se traduisent notamment par des déversements directs et incontrôlés de déchets dans la ria qui menacent de faire disparaître plusieurs plages de la zone. Il y a lieu de souligner que la réalisation de ces travaux constitue une infraction à la loi espagnole de protection des côtes, adoptée le 27 juillet 1988, dont un des objectifs prioritaires est d'éviter le déversement de déchets dans l'écosystème marin.

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre un terme aux agressions écologiques dont pâtit actuellement l'environnement de la ria de Vigo et, en particulier, pour que soit appliquée correctement, dans ce cas précis, la directive 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(2 août 1991)

Les travaux de remblaiement de la ria de Vigo, Espagne, auxquels se réfère l'honorable parlementaire peuvent appartenir à deux types de projets énumérés à l'Annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: le 1.A) Récupération des territoires sur la mer ou le 10 b) Travaux d'aménagement urbain. Les informations fournies dans la question sont insuffisantes à cet égard.

En tout état de cause, la législation espagnole relative à la directive 85/337/CEE dispense pratiquement tous les projets énumérés à l'Annexe II de l'obligation d'effectuer une évaluation de leur impact sur l'environnement. La Commission a considéré cette législation comme non-conforme aux dispositions de la directive. Une procédure d'infraction sur la base de l'article 169 du traité CEE a été entamée à l'encontre de l'Espagne.

QUESTION ÉCRITE N° 347/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 311/14)

Objet: Lévriers

Il semble que la Communauté européenne envisage d'accorder des crédits destinés à encourager l'élevage de lévriers en république d'Irlande. Il s'avère malheureusement qu'un grand nombre de ces chiens seront vendus à des acheteurs sur le continent, qui les feront courir sur des cynodromes non agréés ou les utiliseront pour des expérimentations sur les animaux. Il va de soi que cet état de choses préoccupe vivement les amoureux des animaux.

Manifestement, le ministère irlandais de l'agriculture a approuvé l'utilisation de caisses de 30 pouces de longueur et de 14 pouces de largeur (c'est-à-dire respectivement 75 cm, 95 cm et 35 cm) pour le transport de ces chiens. Or, des caisses de cette dimension sont très exiguës, ce qui provoque un stress supplémentaire durant le transport et, de plus, des témoins oculaires ont rapporté avoir vu sur des camions espagnols amenant les chiens d'Irlande, huit animaux ou plus entassés dans des caisses conçues pour quatre seulement.

Étant donné que la Commission a adopté le principe de conditions de transit humaines pour les équidés et les animaux de ferme, est-elle disposée à abolir des conditions inutilement cruelles pour le transport des chiens?

Est-elle en mesure de justifier l'affectation de crédits à l'élevage de lévriers sans que l'on puisse être certain de leur bien-être fondamental?

QUESTION ÉCRITE N° 379/91

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

7 mars 1991)

(91/C 311/15)

Objet: Élevage de «Greyhounds»

La Commission pourrait-elle dire ce qu'elle pense d'un article récemment publié dans la revue «Sporting Life»

annonçant que la Communauté européenne a décidé d'assimiler l'élevage de «Greyhounds» à une activité agricole de substitution, lui donnant par conséquent droit à une aide non remboursable de la Communauté? Pourrait-elle en outre indiquer dans quelle mesure cette décision est compatible avec la politique affirmée de la Communauté européenne en matière de bien-être des animaux et si elle se propose de consulter le Parlement européen sur cette question dès que possible?

**Réponse commune aux questions écrites n° 347/91
et n° 379/91**

**donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(18 avril 1991)**

Les fonds communautaires servent notamment à l'octroi d'aides au développement rural dans les États membres. Pour obtenir une aide au développement rural, les États membres doivent soumettre à l'approbation de la Commission un programme détaillé exposant les projets dont ils entendent encourager la réalisation. Le programme présenté par le gouvernement irlandais comprend un sous-programme de diversification de l'économie rurale portant notamment sur l'élevage de lévriers.

L'élevage de lévriers fait partie intégrante de la vie rurale dans certaines régions de l'Irlande, où il permet traditionnellement d'accroître le revenu des petits exploitants agricoles et des habitants des zones rurales, qui entretiennent généralement jusqu'à trois mères lévriers à des fins d'élevage. L'aide prévue pour ces éleveurs est de 50 %, dans les zones les moins favorisées, ou de 40 %, ailleurs, des dépenses relatives à l'hébergement des animaux et à l'acquisition de matériel de manutention, les investissements susceptibles de faire l'objet d'une aide étant plafonnés à 5 000 livres irlandaises. La Communauté cofinancera 60 % des dépenses publiques y afférentes.

L'octroi de l'aide est soumis à différentes conditions; il faut notamment:

- que l'*Irish Greyhound Board* certifie que le demandeur dispose des connaissances et ressources nécessaires à la réalisation du projet, que celui-ci soit réalisé compte tenu de la situation du marché et qu'un plan de commercialisation approprié ait été mis au point, et
- que le demandeur dispose d'une superficie suffisante pour exploiter son entreprise, eu égard aux exigences du bien-être des animaux, de l'hygiène animale et de la protection de l'environnement.

Le programme est limité à une partie de la population rurale de l'Irlande qui se consacre à l'élevage de lévriers depuis longtemps et l'ampleur du programme doit être limitée de façon à éviter toute surproduction de chiots. L'aide doit permettre une amélioration des installations d'hébergement des lévriers et du matériel de manutention, et, partant, une amélioration du bien-être des animaux en question.

Par ailleurs, la directive 86/609/CEE du Conseil, relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ⁽¹⁾, dispose que, dans les établissements utilisateurs, seuls peuvent être employés les animaux provenant d'établissements agréés et destinés à faire l'objet d'expériences. Correctement appliquée dans tous les États membres, cette mesure doit permettre d'éviter que les chiens de course et les chiens errants soient utilisés à des fins expérimentales.

La Commission a rédigé une proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport ⁽²⁾, applicable au transport des chiens effectué à des fins commerciales. Outre des règles générales permettant d'éviter toute blessure ou souffrance inutile aux animaux transportés, cette proposition comporte une annexe technique concernant le transport des chiens. Elle prévoit notamment que l'animal doit disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher. Les règles relatives aux conteneurs à utiliser seront arrêtées dans le cadre des modalités d'application du règlement, mais, en tout état de cause, les dispositions évoquées ci-dessus impliquent que l'animal doit pouvoir se tenir debout et se coucher dans une position naturelle.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

⁽²⁾ Doc. COM(89) 322 final, modifié par le doc. COM(90) 238 final.

QUESTION ÉCRITE N° 397/91

de M. Michael Welsh (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 311/16)

Objet: Aides à l'élevage des lévriers en Irlande

Le Greyhound Board irlandais aurait, selon certaines sources, demandé une aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour l'élevage des lévriers en Irlande.

- 1) La Commission peut-elle justifier la nécessité d'une telle aide quand on sait que l'élevage des lévriers est déjà excédentaire en Irlande, avec plus de 4 000 portées par an.
- 2) Peut-elle garantir que les aides n'iront qu'aux éleveurs dûment autorisés qui fournissent aux chiens dont ils s'occupent des conditions convenables?
- 3) Sans doute la Commission est-elle au fait des préoccupations que suscite, chez de nombreuses personnes, l'exportation des lévriers irlandais en surplus vers l'Espagne et d'autres pays, où ils sont utilisés pour des expériences médicales. A-t-elle la conviction que le programme d'aides n'occasionnera pas une recrudescence de ce commerce illégal?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(8 mai 1991)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse conjointe que la Commission a donnée aux questions écrites n° 347/91 de M. Seligman et n° 379/91 de M. Collins ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 8 de présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE N° 477/91
de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(19 mars 1991)
(91/C 311/17)**

Objet: Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

1. Quels États membres des Communautés européennes n'ont toujours pas transposé intégralement en droit national la directive 79/409/CEE mentionnée en objet ⁽¹⁾?
2. Contre lesquels la Commission a-t-elle introduit une plainte auprès de la Cour de justice des Communautés européennes?
3. Que pense-t-elle du projet de modification de la législation britannique qui vise à prendre en compte les exigences de cette directive de 1979?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(2 juillet 1991)**

1. Tous les États membres ont pris des mesures visant à inscrire les dispositions de la directive 79/409/CEE dans leur législation nationale. Cependant, dans certains cas, les mesures de transposition ne sont pas satisfaisantes.
2. Le 31 décembre 1990, les affaires introduites par la Commission à l'encontre de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie et des Pays-Bas pour non respect de la directive 79/409/CEE étaient pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes. À la date du 28 février 1991, la Cour de justice avait rendu onze décisions dans des affaires relatives à cette directive. Ces décisions concernaient la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.
3. Aucun projet de législation britannique relatif à la directive 79/409/CEE n'a été communiqué officiellement à la Commission. Celle-ci ne peut donc faire aucun commentaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 522/91
de M^{me} Annemarie Goedmakers (S)
à la Commission des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(91/C 311/18)**

Objet: Sécurité du réacteur à haut flux de Petten

1. La Commission souscrit-elle au «projet de document» de la quatrième conférence de bilan du traité de non-prolifération, qui s'est tenue en août-septembre 1990, lequel recommande de faire passer les réacteurs de recherche de l'uranium hautement enrichi à l'uranium faiblement enrichi? Dans l'affirmative, la Commission projette-t-elle de convertir le RHF de l'uranium fortement enrichi à l'uranium faiblement enrichi?
2. L'étude sur la sécurité du RHF, qui doit servir de base à un zonage éventuel, peut-elle être soumise au Parlement européen?
3. Que pense la Commission de l'étude, réalisée, à la requête de la municipalité de Berlin, par l'Oeko-Institut de Darmstadt, sur les mesures à prendre sur le territoire de Berlin après des accidents graves du réacteur de recherche BER II? Comme ce réacteur est même plus petit que le RHF, pense-t-elle que des rejets radioactifs d'une importance comparable pourraient se produire en cas d'accident au RHF? Est-il tout à fait exclu que, dans un accident du genre, l'intégrité des combustibles irradiés stockés puisse en être de quelque façon affectée?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(15 juillet 1991)**

1. En principe, la Commission souscrit à la recommandation émise lors de la conférence de bilan du TNP qui vise à réduire le niveau d'enrichissement des éléments combustibles dans les réacteurs de recherche. En ce qui concerne le RHF, la Commission a étudié de très près la possibilité d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi. Elle est cependant parvenue à la conclusion que le RHF ne pouvait être converti dans un avenir proche en raison du coût prohibitif et de la perte de rentabilité que cette opération entraînerait. Cet avis a été communiqué aux autorités américaines en 1987.

Des mesures strictes de sécurité sont appliquées. La sécurité est régulièrement testée et contrôlée. Les autorités compétentes sont fréquemment consultées à propos de ces mesures et des visites sont également organisées à Petten.

2. Dans le cadre du projet PKOB (*Project Kernongevalenbestrijding*), la Commission contribue par l'entremise de l'ECN (centre de recherche dans le domaine de l'énergie aux Pays-bas) à la mise au point d'urgence.

Les rejets potentiels de matières radioactives sont évalués à partir de plusieurs scénarios d'accidents. Cette étude n'est cependant pas encore achevée. Selon le gouvernement néerlandais, l'examen de cette étude et les conclusions établies par les autorités néerlandaises en ce qui concerne la sélection des zones pour les plans d'urgence seront disponibles en temps voulu.

3. En tant que propriétaire du RHF, ce n'est pas à la Commission qu'il incombe d'évaluer l'étude évoquée dans la question.

Le RHF fonctionne précisément selon les dispositions établies dans l'autorisation délivrée par les autorités néerlandaises.

QUESTION ÉCRITE N° 524/91

de M. Ib Christensen (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 311/19)

Objet: Versement d'une garantie bancaire par les douanes espagnoles

Au mois d'août 1988, une famille danoise s'est installée à Estepona, en Espagne, en vue d'y vivre et d'y travailler. N'ayant cependant pas pu régler la question des permis de travail et de séjour, elle est rentrée au Danemark en septembre 1989.

Lors de l'importation du mobilier en Espagne, une garantie bancaire de 22 000 couronnes avait dû être versée aux douanes espagnoles. Or, la somme en question n'a pas encore été débloquée alors même d'une part, que le départ a été notifié aux autorités espagnoles et, d'autre part, que les personnes concernées sont entrées légalement en Espagne et n'ont aucun litige en suspens avec les autorités espagnoles.

La Commission juge-t-elle normal que des citoyens danois attendent déjà depuis 18 mois le déblocage d'une garantie bancaire versée aux douanes espagnoles?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(2 mai 1991)

Il ressort des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 4046/89 du Conseil du 21 décembre 1989 ⁽¹⁾ relatives à la garantie qui doit être déposée pour une dette douanière, que la garantie doit être immédiatement libérée à partir du moment où la dette douanière est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance. La Commission estime donc que la garantie constituée dans le cas en question aurait dû être libérée dès que toutes les formalités d'exportation nécessaires avaient été remplies.

La Commission prendra contact, à ce sujet, avec les autorités espagnoles et informera l'honorable membre de l'issue de cette affaire.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 538/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 311/20)

Objet: Mesures de protection des installations de diffusion et des émetteurs de radio et de télévision contre les vols

Le Parlement européen, qui s'efforce d'assurer le pluralisme dans le secteur des médias, a adopté, le 15 février 1990, une résolution ⁽¹⁾ dans laquelle il demande à la Commission d'obtenir l'instauration, par les États membres, d'une législation anti-trust, avec, pour objectif, l'exercice d'un contrôle sur la concentration dans le secteur des médias et, en fin de compte, le pluralisme et l'objectivité de l'information.

Or, à Patras, des cas de vol d'émetteurs appartenant à des stations locales ainsi qu'à la chaîne de télévision Kanali 29 ont été rapportés. La valeur du matériel dérobé s'élève à plusieurs dizaines de millions, et les difficultés que présente leur remplacement immédiat sont évidentes.

Sachant que les stations radiophoniques concernées et la chaîne de télévision Kanali 29 expriment les positions des forces de l'opposition, il est du devoir de la Commission de garantir le droit de l'opposition à articuler son propre discours politique et d'assurer ainsi le pluralisme et l'objectivité de l'information.

Par ailleurs, l'incapacité avérée à retrouver les traces des vols signalés prouve l'absence de dispositifs de protection suffisants et impose que les gouvernements des États membres arrêtent des mesures de protection des médias.

La Commission compte-t-elle prendre certaines mesures visant à octroyer une aide économique exceptionnelle aux médias qui sont victimes de tels phénomènes? Entend-elle exercer des pressions sur les États membres — et en particulier sur le gouvernement grec — afin qu'ils veillent à garantir le fonctionnement sans entraves des médias qui proposent un discours politique différent, en imposant les mesures propres à préserver leur liberté de fonctionnement?

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 19. 3. 1990, p. 126.

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission
(5 juillet 1991)**

Les faits rapportés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence des autorités grecques.

La Commission ne saurait se substituer au gouvernement grec, qu'il s'agisse d'indemniser, par une aide économique exceptionnelle, les stations locales victimes du vol d'émetteurs, ou de prendre toute autre disposition propre à garantir le fonctionnement des médias nationaux.

3. La capacité de stockage du combustible irradié peut être augmentée de manière à répondre aux besoins qu'entraîneraient plusieurs années supplémentaires de fonctionnement du réacteur.

Dans l'éventualité où le combustible irradié ne pourrait être réexpédié vers les États-Unis d'Amérique pendant cette période, la Commission étudie des solutions de rechange pour qu'il soit éventuellement stocké et retraité en Europe.

C'est pourquoi, cette dernière n'envisage pas d'arrêter le programme RHF.

**QUESTION ÉCRITE N° 559/91
de M^{me} Annemarie Goedmakers (S)
à la Commission des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(91/C 311/21)**

Objet: Exploitation du réacteur à flux élevé (HFR) de Petten

1. Quand le Contrôle de sécurité d'Euratom a-t-il effectué le dernier contrôle comptable et physique, et quels en ont été les résultats?
2. A-t-on décidé, à la suite des problèmes survenus au niveau de l'évacuation, d'accroître la capacité de stockage en prévoyant des bâtis compacts ou autres?
3. Quelles possibilités étudie-t-on pour la poursuite de l'exploitation du HFR même au cas où la piscine de stockage serait pleine? À quelles solutions de rechange est-il fait allusion dans la réponse à la deuxième série de questions posées par MM. K. Zijlstra et B. Stermerdink, membres de la Chambre néerlandaise des députés? Pourquoi n'envisage-t-on pas d'arrêter le programme de recherche?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(12 juillet 1991)**

1. La direction de contrôle de sécurité d'EURATOM poursuit l'inspection du RHF à Petten. Le dernier contrôle a eu lieu en mars 1991. Les inspecteurs n'ont émis aucune observation particulière au sujet du contrôle comptable et physique de l'installation.

2. En 1990, la Commission a décidé d'augmenter la capacité de stockage du combustible irradié en installant des bâtis supplémentaires dans les piscines du RHF.

Ces bâtis sont identiques à ceux qui sont utilisés depuis 1983.

**QUESTION ÉCRITE N° 560/91
de M^{me} Annemarie Goedmakers (S)
à la Commission des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(91/C 311/22)**

Objet: Capacité de stockage du réacteur à flux élevé de Petten

Le gouvernement des Pays-Bas a répondu récemment à des questions de MM. K. Zijlstra et B. Stermerdink, membres de la Chambre néerlandaise des députés, relatives aux éléments combustibles usés du réacteur à flux élevé de Petten (session parlementaire 1989-1990, 846, et session parlementaire 1990/1991, 327).

1. Quelles sont les considérations d'ordre commercial qui ont amené la Commission à ne pas fournir d'indications sur le nombre stocké d'éléments combustibles irradiés et sur la capacité totale de stockage?
2. Les données figurant dans le «*Directory of nuclear research reactors*» de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1989, pages 108 et 109) au sujet du réacteur à flux élevé (HFR) — utilisation: 40 semaines par an; fréquence du rechargement: 4 semaines; nombre d'éléments remplacés: 7; charge par élément: 420 grammes — sont-elles justes? Considérant qu'il n'a pas pu être évacué de combustible irradié pendant approximativement deux ans, peut-on conclure qu'au moins 140 éléments combustibles ($2 \times 10 \times 7$), soit environ 56 kg ($140 \times \text{env. } 0,4 \text{ kg}$) d'éléments combustibles usés à uranium irradié hautement enrichi, doivent se trouver dans la piscine de stockage, sans compter la quantité présente au début de la période ni d'éventuels combustibles irradiés des autres réacteurs de recherche? Dans la négative, quel est le calcul exact?
3. Est-il vrai que le «*Directory of nuclear research reactors*» précité indique, au point 4.18, que la capacité maximale de combustible usé s'élève à 120 éléments? Dans l'affirmative faut-il en conclure que, selon l'AIEA, la capacité maximale de stockage a été dépassée? Si l'exploitation du HFR se poursuit, la capacité maximale indiquée par l'AIEA en 1989 sera-t-elle dépassée de près de cent pour cent en 1991?

4. Quelle est la capacité maximale de stockage prévue par l'autorisation (ou, s'il y en a plusieurs, par les autorisations) actuellement en vigueur?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(12 juillet 1991)**

1. Les données concernant les stocks de matières nucléaires ne sont pas publiées pour plusieurs motifs et notamment en raison des politiques de protection physique établies par les autorités compétentes des États membres.

Quant aux motifs d'ordre commercial, ils procèdent de la position concurrentielle du RHF pour la conclusion et l'exécution de certains contrats.

2. et 3. Les données figurant dans le «*Directory of nuclear research reactors*» de l'AIEA (1989) au sujet du RHF et évoquées dans la question ne sont pas conformes à la réalité actuelle. Les chiffres corrects sont les suivants:

Il y a 11 cycles de réacteur par an. Après chaque cycle, cinq éléments combustibles et une barre de commande sont normalement remplacés. Un nouvel élément combustible contient au maximum 450 g de U-235 et une nouvelle barre de commande 310 g de U-235.

La «capacité maximale de combustible irradié» n'est pas correcte non plus. Cette «capacité maximale» ne doit pas être considérée comme une limite de sécurité ou confondue avec celle-ci.

Comme l'indique la réponse à la question 1 concernant la capacité de stockage du RHF, aucun détail relatif à la quantité d'éléments combustibles stockés ni à la capacité globale de stockage ne peut être divulgué.

4. L'autorisation ne prévoit pas de limite pour la capacité de stockage des éléments combustibles irradiés. Le stockage est permis à condition qu'il soit effectué sans risque dans les (deux) piscines situées dans l'enceinte de confinement du réacteur.

QUESTION ÉCRITE N° 573/91

de M. Paul Lannoye (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 311/23)

Objet: Compétitivité de la Communauté dans le domaine de la biotechnologie

La Commission procède-t-elle actuellement à l'élaboration d'une communication au Conseil ayant pour objet le développement de la compétitivité des activités économiques basées sur la biotechnologie dans la Communauté?

Dans l'affirmative:

1. Quelle est la procédure de consultation suivie pour l'élaboration de ce document?
2. À quelle date la Commission envisage-t-elle de transmettre cette communication au Conseil?
3. Étant donné les implications politiques que représente manifestement un document de ce type, la Commission estime-t-elle qu'il est souhaitable que les membres du Parlement européen aient la possibilité de voir le projet et de participer à son évolution en exprimant leurs points de vue?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(29 juillet 1991)**

La Commission a adopté le 17 avril 1991 une Communication ⁽¹⁾ au Conseil et au Parlement concernant la promotion des conditions de la compétitivité des activités industrielles basées sur la biotechnologie dans la Communauté. Ce document a ensuite été adressé au Conseil de Ministres, où il a été examiné par les ministres chargés des affaires industrielles au Conseil industrie du 29 avril 1991, ainsi qu'au Parlement européen.

- 1) La Communication a fait l'objet de négociations interservices au sein de la Commission pendant plus d'un an. Des versions préliminaires du texte final ont été examinées avec les États membres dans le cadre des réunions des directeurs généraux chargés des affaires industrielles et de leurs délégués.
- 2) La Communication a été adressée au Conseil et au Parlement européen à la fin du mois d'avril 1991.
- 3) La Commission prendrait connaissance avec intérêt des vues exprimées par les membres du Parlement européen sur les perspectives en matière de promotion d'un environnement favorable à la compétitivité des biotechnologies.

⁽¹⁾ SEC(91) 629.

QUESTION ÉCRITE N° 575/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 311/24)

Objet: Lévriers

La Commission voudrait-elle préciser les raisons pour lesquelles, en dépit de l'élevage intensif de lévriers de course au Royaume-Uni et en Irlande, de telle sorte que la production excessive aboutit à la destruction d'un grand nombre d'animaux ou à leur utilisation dans le secteur de la recherche, elle a décidé d'encourager les agriculteurs à

pousser encore leur production en proposant des mesures d'aide communautaire favorisant le lancement d'entreprises de ce type?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(8 mai 1991)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse *conjointe* que la Commission a donnée à sa question écrite n° 347/91 et à la question écrite n° 379/91 de M. Collins ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE N° 594/91
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(91/C 311/25)**

Objet: Pratiques commerciales illégales dans l'achat/vente du raisin de Corinthe

Dans une lettre récente, la Commission a dénoncé avec une extrême sévérité les pratiques commerciales «anormales» dans l'achat/vente du raisin de Corinthe. Entre autres, la Commission observe que l'on a constaté, à la suite des plaintes formulées par de nombreux négociants, des manquements dans la gestion, en Grèce, du marché des raisins secs, notamment au niveau de la vente aux transformateurs par certaines coopératives agricoles qui sont également des organismes de stockage [Unions de coopératives agricoles de Zante, Olympie, Elia et Panagialios (Egio)].

La Commission peut-elle fournir les informations les plus précises et étayées possible concernant les accusations qu'elle a formulées et nous dire également quelles mesures elle compte prendre en vue de lutter contre ce phénomène avec efficacité et conformément aux dispositions communautaires?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(1 août 1991)**

La Commission, a eu connaissance, dans le passé, de certains cas de pratiques dilatoires et de refus arbitraires de la part de certains organismes stockeurs dans le secteur des raisins secs. À la suite de plaintes parvenues à la Commission, celle-ci, comme il a été souligné par l'honorable parlementaire, a demandé au Gouvernement hellénique des informations concernant certaines carences dans la gestion, en Grèce, du marché des raisins secs, notamment

au niveau de la vente aux transformateurs des raisins déte-nus par des coopératives agricoles qui remplissent aussi les conditions pour assurer la fonction d'organismes stockeurs.

Cependant, dans le cas précis de la coopérative Panagialios, qui refuse de vendre 200 tonnes de raisins secs à la société Parthenon, l'enquête sur place menée par les services de la Commission n'a pas démontré l'existence d'un refus arbitraire de la part de la coopérative en cause. De fait, les documents consultés ont permis d'établir que le refus de vendre fut le résultat de pratiques commerciales courantes consistant en la réservation des quantités stockées aux clients ayant manifesté antérieurement leur intention d'achat, au moyen d'un télex adressé à la coopérative précitée. Si des quantités ont été livrées à l'intervention, cela fut au motif que certains candidats acheteurs n'ont pas retiré les quantités réservées, malgré les rappels opérés par la coopérative Panagialios.

Les problèmes constatés dans le secteur ont conduit la Communauté à introduire certaines modifications dans ses règlements ⁽¹⁾, visant à sensibiliser davantage les producteurs et les organismes stockeurs aux exigences d'écoulement de ces produits sur le marché.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2201/90 du Conseil du 24. 7. 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes — JO n° L 201 du 31. 7. 1990. Règlement (CEE) n° 3601/90 de la Commission du 13. 12. 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 626/85 relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs des raisins secs et des figues sèches non transformés — JO n° L 350 du 14. 12. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 617/91 .
de M. Madron Seligman (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(15 avril 1991)
(91/C 311/26)**

Objet: Coût en capital de la désulfuration des gaz de fumée par rapport au coût du charbon importé à faible teneur en soufre

Compte tenu de la différence entre le prix en 1991 du charbon importé à faible teneur en soufre et le prix moyen réel à la tonne du charbon communautaire, quel est le tonnage estimé de charbon à faible teneur en soufre équivalant aux coûts actuels en capital de la désulfuration des gaz de fumée émis par une centrale électrique alimentée au charbon de 1,5 gigawatt?

Quel est le capital en investissements estimé nécessaire pour que les compagnies d'électricité de chaque État membre puissent répondre aux conditions de la directive

sur les émissions des grandes centrales à combustion, sur la base du maintien de leur capacité de combustion actuelle et prévue à l'avenir?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(2 juillet 1991)

Il est très difficile de calculer exactement les coûts en capital d'une installation de désulfuration des gaz de fumée pour une centrale électrique alimentée au charbon de 1,5 GW puisqu'il n'existe pas encore de centrale de ce type. Toutefois, en supposant que les coûts spécifiques s'élèvent à 150 écus par kilowatt, une telle installation de désulfuration nécessiterait un investissement d'environ 225 millions d'écus. Sur la base d'une différence de prix de 65 écus par tonne par rapport au charbon indigène, ce montant correspondrait à une quantité de 3,5 millions de tonnes (en équivalent charbon) de charbon importé à faible teneur en soufre.

À la fin de l'année 1989, la capacité installée des centrales alimentées au charbon dans la Communauté s'élevait à 137 232 MW (charbon: 71 427, lignite: 17 561, autres combustibles et charbon: 48 234). Étant donné que les capacités qui ne sont pas encore équipées d'installation de désulfuration des gaz de fumée représentent 90 000 MW, leur mise en conformité nécessiterait un investissement en capital d'environ 13 milliards d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 626/91

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 311/27)

Objet: Égalité des droits à pension

Quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre eu égard aux différences d'âge pour la retraite entre hommes et femmes, à la suite de l'arrêt de mai 1990 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Barber?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(16 juillet 1991)

Dans l'affaire à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, la Cour de justice a considéré que les pensions de retraite sont des rémunérations au sens de l'article 119 du traité CEE et qu'une discrimination fondée sur le sexe, en ce qui concerne l'âge de l'accès à une telle pension, était illégale. L'article 119 peut être invoqué directement devant les tribunaux nationaux. Il en résulte que toute discrimination en la matière peut être mise en cause par les intéressés sans intervention de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 637/91

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 311/28)

Objet: Formes de braconnage en Italie méridionale

L'approche de la période de passage des oiseaux migrants voit se poser le problème de la protection de ceux-ci contre des pratiques de chasse illégales. La bondrée, en particulier, constitue une espèce extrêmement touchée dans certaines zones de l'Italie méridionale où il est répandu, dans la croyance populaire, que l'abattage de ces volatiles sert à préserver de l'infidélité féminine.

Le braconnage s'effectue par conséquent de manière régulière et systématique, carrément à partir d'affûts fixes, parfois constitués par des installations permanentes en maçonnerie, et la considération évidente que l'exercice de cette pratique constitue l'occasion de s'exposer aux risques mêmes que celle-ci vise à éviter ne sert en rien à le réduire.

Étant donné que les autorités locales se montrent peu disposées à réprimer ce phénomène, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre au niveau communautaire à l'égard de l'État italien pour qu'il soit veillé à combattre ces pratiques illicites et nuisibles?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(19 juin 1991)

L'abattage de la bondrée apivore est illégal.

Il appartient donc aux autorités compétentes nationales et régionales de faire respecter la loi.

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a ouvert une procédure au titre de l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 658/91

de M^{me} Marie-Christine Aulas
et M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 311/29)

Objet: Protocoles commerciaux et financiers Communauté économique européenne-Israël

Les rapports Communauté économique européenne-Israël se fondent sur l'accord signé le 11 mai 1975, auquel s'ajoutent notamment des protocoles financiers.

Dans ses résolutions adoptées en octobre 1988 et relatives à l'application des protocoles Communauté économique

européenne-Israël, ainsi que dans de nombreuses autres résolutions adoptées depuis lors, le Parlement européen a exprimé sa préoccupation croissante au sujet de la situation dans les territoires occupés.

- 1) Quels projets la Banque européenne d'investissement (BEI) a-t-elle financés en Israël dans le cadre de la coopération financière?
- 2) Le Conseil de coopération créé par l'article 10 du dernier protocole financier Communauté économique européenne-Israël a-t-il examiné le résultat de la coopération financière et, si oui, quels sont ces résultats?
- 3) Quelles mesures la Commission a-t-elle prises vis-à-vis d'Israël pour obtenir que soient respectés les droits de l'homme dans les territoires occupés?
- 4) La Commission pense-t-elle nuancer dans le futur ses rapports avec Israël en considérant le refus de ce pays d'accepter la commission d'enquête de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur le massacre de l'esplanade des mosquées à Jérusalem?
- 5) Quelle approche compte-t-elle avoir à l'égard d'Israël dans le cadre de sa politique méditerranéenne rénovée?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(6 septembre 1991)

1. Les financements de la BEI en Israël s'inscrivent dans le cadre de trois protocoles financiers, signés entre la Communauté et ce pays depuis 1978. Les montants de ces protocoles sont respectivement de 30, 40 et 63 millions d'écus; ils ne comportent que des prêts de la BEI sans bonification d'intérêt. Au titre du troisième protocole, en vigueur depuis 1987, 6 millions d'écus n'ont pas encore été engagés.

Depuis 1978, la BEI a donc prêté 127 millions d'écus. Ils ont été utilisés pour le financement — par l'octroi de prêts globaux à la Banque de développement industriel d'Israël — de 90 investissements de petite et moyenne dimension dans les secteurs de l'industrie et de la protection de l'environnement.

2. Le Conseil de coopération Communauté économique européenne-Israël procède régulièrement à l'examen de la coopération financière; lors de sa session de novembre 1990, il a renouvelé sa satisfaction des résultats obtenus.

3. Dans le cadre de la Coopération politique à laquelle la Commission est associée, des déclarations ont été faites sur le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés.

La Commission ne manque pas une occasion, dans ses contacts avec les autorités israéliennes, de souligner l'importance qu'elle attache au respect de ces droits, Tel était le cas du Conseil de coopération Communauté économique européenne-Israël du 14 mai 1991.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler la déclaration sur le processus de paix au Proche-Orient du Conseil européen des 28 et 29 juin 1991 qui a considéré que la politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés par Israël, par ailleurs illégale, est incompatible avec la volonté affichée de progresser sur la voie de la paix.

4. Sur ce point, les honorables parlementaires sont invités à se reporter au texte de la déclaration commune adoptée dans le cadre de la Coopération politique le 9 octobre 1990 ⁽¹⁾.

5. Dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée, la conclusion d'un quatrième protocole financier avec Israël — protocole qui, comme par le passé, contiendra uniquement des prêts de la Banque européenne d'investissement — a été prévu. Par ailleurs, comme les autres pays méditerranéens avec lesquels la Communauté est liée par un accord d'association ou de coopération, Israël sera éligible à des actions dans le cadre de la coopération dite horizontale.

⁽¹⁾ Bulletin CE 9-1990, point 1.5.4.

QUESTION ÉCRITE N° 752/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 311/30)

Objet: Groupe d'experts — Coto Doñaña

Quelles seront les modalités précises de la participation de la Commission aux travaux du groupe d'experts qui a été mis en place récemment par les autorités de l'Andalousie pour examiner les problèmes du Parc national de Doñaña et de ses environs? Comment la Commission veillera-t-elle à ce que les travaux de ce groupe soient objectifs et indépendants, et est-elle d'accord que ce groupe devrait avoir pour mission d'élaborer un plan concret pour la gestion intégrée de cette zone, qui viserait un développement durable en prenant en compte tous les aspects de la situation (agriculture, utilisation de l'eau souterraine, tourisme «dur» et «doux», protection de l'environnement, etc.)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 juillet 1991)

Le Comité d'experts, créé pour étudier les problèmes du Parc national de Doñana et de ses environs, résulte d'une initiative conjointe de la Junta de Andalucía et de la Commission.

Deux fonctionnaires de la Commission participent aux travaux de ce Comité qui a pour mandat d'étudier les

modalités d'un développement socio-économique de la région qui soit compatible avec l'écosystème du Parc.

La participation des représentants de la Commission doit notamment permettre de garantir le respect de la politique communautaire en matière d'environnement et de faire bénéficier le Comité de l'expérience acquise dans d'autres régions de la Communauté.

Le rapport du Comité d'experts sera transmis à la Junta de Andalucía, autorité responsable de la gestion du Parc de Donaña, qui en étudiera le contenu, en liaison avec la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 805/91

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1991)

(91/C 311/31)

Objet: Consultations sur le programme Biotech

La Commission peut-elle fournir une liste des organismes et des experts qui ont été consultés dans le cadre de la préparation et de l'élaboration de la proposition de la Commission au Conseil adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie (1990-1994), en indiquant les noms et adresses des organismes et/ou des individus consultés?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(7 août 1991)

La préparation de la proposition de décision de la Commission au Conseil portant adoption d'un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie (1990-1994) a comporté une phase de consultations intensives.

Ces consultations ont été menées principalement par l'intermédiaire du Crest qui a agi en sa qualité officielle de conseiller de la Commission et du Can-Bridge (comité de type consultatif pour le programme Bridge dans le domaine de la biotechnologie 1990-1993).

Le groupe de travail biotechnologie de l'Irdac (comité consultatif de la recherche et du développement industriel de la Commission des Communautés européennes) a aussi été consulté, ce qui a permis de définir dans les grandes lignes les recommandations spécifiques faites à la Commission sur le choix des priorités en matière de recherche et sur les modalités d'application.

Les listes des membres du Can-Bridge, du groupe de travail biotechnologie de l'Irdac et du Crest sont transmises directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 862/91

de M. Karel De Gucht (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 311/32)

Objet: Coopération entre services de secours

L'incendie de forêt et de bruyère qui a ravagé il y a peu, le 2 avril 1991, la province néerlandaise du Brabant septentrional a une fois encore mis en lumière toutes les lacunes de la coopération entre les services de secours des États membres.

Ni les services de secours ni les autorités belges ne furent prévenus à temps de l'apparition de ce foyer d'incendie alors même que le feu s'était approché jusqu'à quelques centaines de mètres de la frontière belge.

La Commission a-t-elle des projets en chantier dont le double but soit de promouvoir la coopération entre les services de secours des divers États membres, d'une part, et de faire à ceux-ci obligation d'avertir les États membres limitrophes de tout danger potentiel, d'autre part? Si tel est le cas, quels sont-ils?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(19 juin 1991)

La Protection civile relève en premier lieu des pouvoirs nationaux, régionaux ou locaux qui coordonnent toutes les formes d'intervention.

Depuis 1985, il existe en outre une coopération entre les États membres de la Communauté qui permet, par le biais du réseau des correspondants nationaux, de conjuguer les efforts des responsables nationaux et communautaires pour faire face aux catastrophes de grande dimension et qui contribue à renforcer les contacts humains entre les personnes appelées à collaborer ensemble.

En 1989, la Commission a rédigé avec l'aide de responsables nationaux un Vade-mecum de la Protection civile dans la Communauté. Ce manuel, à l'usage des responsables de la protection civile, répertorie entre autres l'ensemble des plans de secours mis en place aux niveaux national, régional et local, ainsi que les moyens d'intervention qui peuvent être mis à la disposition des pays de la Communauté. Le Vade-mecum contient aussi une liste des correspondants à contacter dans les États membres en cas de catastrophes.

QUESTION ÉCRITE N° 904/91**de M^{me} Mary Banotti (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(8 mai 1991)**(91/C 311/33)***Objet:** Agence européenne de l'alimentation

La Commission peut-elle indiquer clairement pour quelles raisons elle n'est plus en faveur de la création d'une agence européenne de l'alimentation? N'estime-t-elle pas qu'après un certain nombre d'alertes (listeria dans les fromages à pâte molle, salmonelle dans les œufs et BSE), les consommateurs européens approuvent la création d'une telle agence et qu'elle donne ainsi l'impression d'éviter de s'attaquer à l'ensemble du problème de la sécurité et de l'hygiène alimentaires, problème qui sera crucial pour que le consommateur garde confiance dans le marché intérieur après 1992?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(15 juillet 1991)*

La Commission pense qu'il n'est pas opportun de proposer la création d'une agence européenne de l'alimentation. Dans sa communication au Conseil (doc. COM(85) 603 final) intitulée «Achèvement du marché intérieur: législation communautaire des denrées alimentaires», la Commission indique que cette législation doit traiter uniquement de la protection de la santé publique, de la loyauté des transactions commerciales et des contrôles officiels. La Commission a proposé un certain nombre de directives cadre relatives à ces questions et la plupart d'entre elles ont été adoptées; de ce fait, le Conseil ou la Commission sont désormais investis des pouvoirs législatifs dans ces domaines particuliers.

À la suite de la demande du Parlement, la Commission proposera une directive cadre supplémentaire sur l'hygiène alimentaire, qui abordera les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Une proposition traitant plus particulièrement des zoonoses est également en préparation.

La Commission souhaite aussi attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le paragraphe 3 de l'article 14 de la directive du Conseil relative au contrôle des denrées alimentaires, qui prévoit la mise en place de programmes communautaires coordonnés de contrôle des denrées alimentaires.

La Commission estime que pour gérer efficacement cette législation et résoudre d'autres problèmes relatifs à la sécurité des produits alimentaires, le comité scientifique de l'alimentation humaine, qui est le conseiller de la Commission en la matière, doit recevoir l'appui financier des organismes publics responsables de la sécurité alimentaire dans les États membres.

La Commission a donc proposé la création d'un système d'aide à la Commission et de coopération des États membres en ce qui concerne l'examen scientifique des problèmes relatifs aux denrées alimentaires afin de mobiliser

toutes les ressources de la Communauté et de ses États membres en vue de résoudre cette problématique importante.

QUESTION ÉCRITE N° 906/91**de M^{me} Mary Banotti (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(8 mai 1991)**(91/C 311/34)***Objet:** Lait en poudre pour nourrissons

La Commission envisage actuellement d'élaborer une directive qui disposerait que le lait en poudre pour nourrissons exporté vers les pays tiers doit être conforme aux règles communautaires pour ce qui est des ingrédients et des contaminants. Peut-elle préciser pourquoi les règles communautaires sur l'étiquetage, la publicité et le marketing ne sont pas couvertes par cette directive? Pourquoi la Commission préconise-t-elle des normes moins sévères pour l'exportation de lait en poudre pour nourrissons, surtout quand on sait que ces produits seront exportés vers des pays du tiers monde qui n'ont aucun moyen de s'opposer à une publicité et à un étiquetage trompeurs?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(16 juillet 1991)*

La Commission a affirmé devant le Parlement son intention de présenter une proposition de directive du Conseil relative aux exportations des produits en cause vers les pays tiers avant la fin de 1991. Cette proposition a pour but de garantir que la composition et l'étiquetage de ces produits, faute des règles précises applicables dans les pays importateurs et s'ils conviennent à ces pays, soient conformes aux dispositions communautaires ou aux normes internationales.

La Communauté n'est pas habilitée à produire une législation «extraterritoriale» réglementant la publicité et la commercialisation dans un pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 907/91**de M^{me} Mary Banotti (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(8 mai 1991)**(91/C 311/35)***Objet:** Absence d'évaluation des risques que présentent les produits chimiques en Irlande

Un certain nombre de pays, dont l'Irlande, n'ont pas de législation spécifique pour autoriser l'évaluation régulière

des risques que présentent les produits chimiques existants. La Commission estime-t-elle que la proposition de règlement qu'elle a soumise sur le contrôle des risques que présentent les produits chimiques pour l'environnement est suffisante ou souhaite-t-elle que l'Irlande adopte une législation qui garantirait que le pays est suffisamment préparé à la libre circulation des produits chimiques après 1992?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(7 juin 1991)**

La Commission estime que la proposition de règlement concernant les substances existantes ainsi que la législation communautaire déjà en vigueur sur les substances dangereuses devrait suffire à rassurer l'honorable parlementaire.

L'article 10 de la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques environnementaux que présentent les substances existantes prévoit l'obligation pour les États membres d'adopter les dispositions législatives et administratives nécessaires leur permettant de participer à la mise au point et à la réalisation des travaux prévus par le règlement. L'article 13 de la proposition définit aussi l'obligation pour les États membres de prendre les mesures légales ou administratives nécessaires en cas d'infraction aux dispositions du règlement.

Afin de remplir les obligations définies aux articles 10 et 13 de la proposition, l'Irlande ainsi que plusieurs autres pays seront tenus d'introduire une nouvelle législation.

**QUESTION ÉCRITE N° 917/91
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes
(15 mai 1991)
(91/C 311/36)**

Objet: Subventions communautaires pour l'installation d'épureurs dans la Méditerranée

Le processus de nettoyage des eaux de la Méditerranée passe nécessairement par la fourniture aux municipalités côtières de stations d'épuration devant permettre aux eaux usées d'arriver à la mer sans risquer de provoquer des pollutions.

L'installation de stations d'épuration d'eaux résiduelles va entraîner des dépenses très élevées pour de nombreuses municipalités côtières, sacrifices que certaines communautés urbaines ne pourront consentir qu'au prix de grandes difficultés.

Aussi, conviendrait-il de savoir quelles sont les aides communautaires dont peut disposer une municipalité de la

côte méditerranéenne pour l'installation d'une station d'épuration d'eaux usées et quelle est la publicité faite par la Communauté à cet égard pour inciter les représentants politiques locaux à fournir, comme cela s'impose d'urgence, des stations d'épuration aux espaces urbains de la côte communautaire méditerranéenne?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(8 juillet 1991)**

La Commission, qui partage le souci de l'honorable parlementaire, l'a manifesté en négociant une augmentation, dans les Cadres communautaires d'appui, du financement par les Fonds structurels, notamment le Fonds européen de développement régional (Feder), de mesures en faveur de l'environnement comportant, entre autres, des actions de dépollution des rivières et des côtes pour les régions et zones méditerranéennes éligibles aux objectifs 1, 2 et 5b tels que définis dans le cadre de la réforme des Fonds structurels (1).

De plus, il convient de souligner que la Banque européenne d'investissement (BEI) oriente également l'octroi de ses prêts sur le type d'investissements évoqués, puisque la protection de l'environnement constitue l'une de ses priorités d'intervention au sein des États membres.

D'une façon plus spécifique, la Commission a décidé d'apporter une aide à la dépollution des eaux côtières méditerranéennes dans le cadre de l'initiative Envireg, approuvée le 2 mai 1990 (2).

Les programmes opérationnels présentés par les États membres sont en cours d'approbation.

La contribution communautaire à ces programmes est de l'ordre de 500 millions d'écus pour la période allant jusqu'à la fin 1993.

Afin d'aider à la mise en œuvre de ces programmes, un service d'assistance technique est actuellement en train d'être mis sur pied en vue de faciliter l'échange d'expériences tant dans le domaine du traitement des eaux usées que dans celui du recyclage et du traitement des déchets urbains et des déchets industriels toxiques et dangereux.

En outre, dans le cadre de l'action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (Medspa), adoptée par le Conseil le 4 mars 1991 (3), la Communauté peut apporter une contribution financière à des projets pilotes ou de démonstration pour le traitement des effluents liquides des villes côtières de moins de 100 000 habitants.

(1) Règlement (CEE) n° 2052/88 — JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

(2) JO n° C 115 du 9. 5. 1990.

(3) JO n° L 63 du 9. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 926/91**de M. Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes***(15 mai 1991)**(91/C 311/37)*

Objet: Financement, à hauteur des 4,9 millions d'écus, en faveur de la région de Lombardie au profit de la province de Sondrio

Étant donné que la Commission, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽¹⁾, a octroyé 4,9 millions d'écus, dans le cadre d'un programme opérationnel du Fonds européen de développement régional (Feder), au titre de la reconversion de Valtellina et de Valchiavenna (Sondrio) en vue d'assurer le développement économique, la promotion des produits locaux de l'industrie et de l'artisanat, ainsi que l'amélioration de l'environnement;

- 1) la Commission ne juge-t-elle pas devoir procéder à des vérifications au sujet de l'absence de coordination de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec la législation nationale qui a permis l'octroi d'environ 3,5 milliards de livres en cinq ans, ainsi qu'avec les financements des plans d'assainissement hydrologique et de développement socio-économique prévus par la législation italienne en faveur de la reconstruction et de la relance de Valtellina (L.102/90) qui stipule, de manière explicite, à l'alinéa IV de l'article 5, la coordination de toutes les ressources disponibles?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas devoir vérifier l'utilisation d'1,5 milliard de livres au titre de la commercialisation de produits typiques locaux fabriqués en fait avec des éléments en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne, Argentine et Yougoslavie?

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(31 juillet 1991)

Le programme opérationnel du Feder en faveur des régions de Lombardie relevant de l'objectif n° 2, a été approuvé par la Commission le 27 novembre 1990. Par rapport à la loi n° 102/90, il prévoit une aide qui diffère pour le type d'action, la zone géographique, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de financement (*notamment* les programmes opérationnels du Feder prévoient une contribution communautaire n'excédant pas 8 milliards de livres, alors que l'intervention prévue par la loi nationale atteint 3 500 milliards de livres).

Le programme prévoit aussi expressément que l'aide doit être compatible avec les besoins de l'environnement. Il garantit le respect des règles communautaires régionales, nationales et communautaires relatives à la sauvegarde de l'environnement.

Les mesures du programme opérationnel du Feder destinées à soutenir l'activité de production incluent le financement de services visant à promouvoir la qualité et la commercialisation de produits typiques de la Valtellina.

La Commission entend rassurer à l'honorable parlementaire en précisant ce qui suit:

- que le concours du Feder s'élève à 800 millions de livres seulement;
- les firmes concernées sont de petites et moyennes entreprises locales, des types industriel et artisanal, et celles du secteur alimentaire sont exclues.

QUESTION ÉCRITE N° 957/91**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 mai 1991)**(91/C 311/38)*

Objet: Déchets radioactifs

1. Quelle est la politique de la Commission en ce qui concerne l'exportation, au départ des États membres, de déchets radioactifs à haute activité et à longue période, sous conditionnement adéquat, à destination de pays tiers qui disposent d'une installation de stockage ou d'élimination appropriée pour recevoir ces déchets?

2. Quels sont les volumes de

- a) uranium enrichi,
- b) combustibles nucléaires irradiés (de tous types),
- c) uranium retraité,
- d) plutonium et
- e) déchets contaminés par le plutonium

qui font actuellement l'objet du contrôle de sécurité dans chaque État membre?

Quels sont les plans existants pour accroître l'étendue du contrôle de sécurité dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 juillet 1991)

1. La Commission a soumis au Conseil, en août 1990, une proposition de directive modifiant la directive du Conseil 80/836/Euratom en y ajoutant des dispositions précises sur le transport des déchets radioactifs ⁽¹⁾. Cette proposition a pour but, entre autres, de rendre obligatoires, au niveau communautaire, les principes de base du code de bonne pratique pour les transactions internationales de déchets radioactifs adopté par l'AIEA lors de sa conférence générale en octobre 1990. En particulier, le

transport de tels déchets vers des pays tiers est soumis à l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre d'expédition, qui doit s'assurer du consentement du pays destinataire et de sa capacité de gérer convenablement les déchets concernés.

La quatrième convention ACP/CEE interdit l'exportation de déchets dangereux et radioactifs de la Communauté vers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) parties à la convention.

2. En ce qui concerne les quantités (et non les volumes) des différentes matières nucléaires actuellement soumises au contrôle de sécurité d'Euratom, les chiffres ne peuvent être fournis que pour l'ensemble de la Communauté.

Fin 1990, le stock total des matières nucléaires en cause, ventilé selon leur nature, était le suivant:

- 124 400 tonnes d'uranium appauvri,
- 44 000 tonnes d'uranium naturel,
- 32 000 tonnes d'uranium faiblement enrichi,
- 13 tonnes d'uranium fortement enrichi,
- 203 tonnes de plutonium,
- 2 600 tonnes de thorium.

En ce qui concerne la dernière partie de la question, la Commission est en mesure d'indiquer que les matières nucléaires contenues dans les déchets sont soumises au contrôle de sécurité d'Euratom.

(¹) Doc. COM(90) 328 final.

QUESTION ÉCRITE N° 959/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 311/39)

Objet: Déchets radioactifs

1. Combien d'agents de la Commission employés
 - a) respectivement dans la DG XI, la DG XII et la DG XVII à Bruxelles,
 - b) à Luxembourg,
 - c) à l'Euratom,
 - d) dans les centres communs de recherche

travaillent-ils dans le domaine des déchets radioactifs? Comment les tâches de ces agents se répartissent-elles entre le domaine politique et le domaine technique?

2. La Commission peut-elle faire savoir quelles pétitions elle a reçues sur

- a) l'élimination ou le stockage de déchets radioactifs,
- b) le transport de matières nucléaires et

c) une combinaison de ceux-ci,

pour chaque année successive depuis 1957, en voulant bien indiquer le pays d'origine de la pétition?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(11 juillet 1991)

1. Les services de la Commission responsables des déchets radioactifs sont la DG XI, chargée des aspects réglementaires de la radioprotection, la DG XII/CCR, chargée de la recherche et de la mise en œuvre du plan d'action communautaire concernant les déchets radioactifs, et la DG XVII, chargée de la gestion de l'industrie, des investissements et du contrôle de sécurités nucléaires.

Il est impossible de calculer la part de travail que le personnel de ces services consacre aux déchets radioactifs de façon à déterminer concrètement les ressources affectées aux différents aspects techniques, scientifiques, juridiques et politiques de ce problème.

2. Les procédures internes de la Commission ne prévoient rien en ce qui concerne les pétitions. La correspondance relative aux violations supposées de certaines législations communautaires est traitée comme des plaintes. Depuis 1985, 36 plaintes ont été instruites en tout pour ce qui concerne l'application du chapitre III (Santé et sécurité) du traité Euratom, alors qu'il n'y a eu aucune au sujet du chapitre VII (Contrôle de sécurité) de ce même traité.

Les informations concernant l'origine des plaintes étant considérées comme confidentielles, elles ne sont pas divulguées.

QUESTION ÉCRITE N° 967/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 311/40)

Objet: Réseau de transfert de technologie

L'Allemagne gère un système de centres régionaux pour les transferts de technologie. Ces centres sont-ils subventionnés par les gouvernements des Länder? Les entreprises participent-elles au financement de ces centres régionaux, et le cas échéant, comment ces centres sont-ils rémunérés pour leurs services?

À la lumière de l'expérience acquise, la Commission estime-t-elle que la création d'organismes publics ou des firmes spécialisées à cet effet est le meilleur moyen d'assurer les transferts de technologie aux entreprises? Quelle

est l'efficacité de ce système par rapport aux réseaux de transfert de technologie qui fonctionnent aux États-Unis d'Amérique et au Japon?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(2 juillet 1991)

D'après les informations dont nous disposons, il existe en fait des centres régionaux pour les transferts de technologie en Allemagne, mais ces centres ne constituent pas un réseau cohérent de structures uniformes. Certains *Länder* ont plusieurs centres rattachés aux universités, aux centres de recherche ou aux chambres de commerce et d'industrie. D'autres ont établi des structures centrales au niveau du Land. Cependant, leur structure et leur rôle diffèrent considérablement d'une région à l'autre.

Leur financement varie également selon le contexte local mais, en règle générale, il s'agit d'un financement à la fois public et privé dont un pourcentage élevé provient du secteur public.

Nous pouvons également dire que ni les États-Unis d'Amérique ni le Japon ne peuvent prétendre avoir un réseau uniforme et équilibré des centres régionaux de transferts de technologie.

L'expérience acquise en observant les transferts de technologie au niveau européen et dans les autres pays développés, prouve que ceux-ci sont plus efficaces dans les régions où il existe un réseau dense, multiple et complexe de structures publiques et privées fonctionnant en synergie au profit des firmes de leur ressort.

QUESTION ÉCRITE N° 1005/91

de MM. Gianfranco Amendola et Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 311/41)

Objet: Réalisation incomplète du projet Monitor n° 49 à Omegna — Lac d'Orta (Italie) par l'entreprise chargée de la construction des installations

Considération que la Communauté européenne a financé le projet Monitor n° 49 à Omegna, qui consiste à faire la démonstration de l'utilisation des technologies solaires,

considérant qu'il s'est révélé, à la suite d'une inspection sur les lieux, que, bien que les travaux de construction soient achevés depuis des années, il manquait quatre «*sunspaces*» et trois panneaux solaires centraux, alors que les uns comme les autres étaient prévus dans le projet de construction,

considérant que les «*sunspaces*» installés ne sont pas munis du système de récupération de la chaleur qui doit y être inclus pour assurer le chauffage des appartements, bien que ce système figure dans le projet de construction,

considérant que, pour obtenir les «*vérandas solaires*», plusieurs locataires ont dû payer un supplément par rapport au prix d'achat,

considérant qu'aucune brochure relative à l'utilisation des installations et pouvant être consultée par les locataires ne leur a été distribuée:

- 1) la Commission peut-elle dire quels étaient les termes du contrat pour la réalisation du projet en question et s'ils ont été respectés?
- 2) Au cas où — comme cela apparaît évident —, la réalisation du projet serait incomplète, la Commission peut-elle dire quelles initiatives elle compte et peut prendre à l'égard des autorités italiennes compétentes et de l'entreprise chargée de la construction des installations?
- 3) La Commission peut-elle dire si elle a effectué des contrôles sur place pour vérifier que les divers projets Monitor ont été réalisés de manière correcte et complète et, dans l'affirmative, où et à quel stade de réalisation de ces projets?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

Le projet Monitor était un projet mené dans le cadre du programme de recherche et de développement de la Commission dans le domaine de l'énergie solaire (troisième programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire) et destiné à mettre en commun l'expérience des pays européens dans le domaine de l'architecture solaire passive afin de démontrer aux architectes et autres concepteurs de projets l'utilisation des principes de l'énergie solaire passive dans la conception de bâtiments à faible consommation énergétique.

Dans le projet Monitor, les fonds de la Commission étaient exclusivement destinés à rassembler des données sur le rendement de bâtiment déjà construits, ainsi que des informations sur la conception et la construction de bâtiments en projet, en vue de les présenter dans une série de brochures attrayantes, de format standard, pour illustrer et promouvoir l'architecture solaire passive en Europe.

La Commission n'a apporté aucune contribution financière au projet de construction même, ni à l'obtention de données sur le rendement des bâtiments, elle s'est limitée à collecter et analyser les données existantes.

Le projet Monitor ne porte que sur la collecte et l'analyse des données relatives au rendement de l'immeuble à appartements et non de celles qui concernent les 10 maisons individuelles contiguës.

QUESTION ÉCRITE N° 1015/91**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(22 mai 1991)**(91/C 311/42)***Objet:** Création d'habitations en Namibie

Les autorités namibiennes sont confrontées au grave problème du manque d'habitations dans le pays devenu indépendant voici un an. Le besoin immédiat est de 40 000 maisons. La création de nouvelles habitations dignes de ce nom fait partie du programme de développement et de création d'emplois du pays, lequel connaît un taux de chômage de 30 %. Or actuellement, l'habitation ne fait apparemment pas partie des programmes de développement pour la Namibie financés ou cofinancés par la Communauté européenne.

La Commission peut-elle revoir les critères applicables aux programmes de développement afin de permettre le financement ou le cofinancement de programmes de création d'habitations en Namibie et dans les autres pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)?

Réponse donnée par M. Marín**au nom de la Commission***(17 septembre 1991)*

Il est exact qu'au stade actuel des discussions engagées avec les autorités namibiennes, il n'est pas envisagé, pour le moment du moins, d'inclure la construction d'habitations comme une des priorités du Programme indicatif Lomé IV en cours d'élaboration.

Celui-ci concentrerait plutôt l'aide communautaire sur les secteurs de l'agriculture et du développement rural, de l'éducation et de la formation et de la santé.

De manière générale, il appartient à la Commission de prendre en considération les priorités définies en accord avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), tout en évitant, pour des raisons d'efficacité, une dispersion excessive de ses efforts.

QUESTION ÉCRITE N° 1084/91**de M. Filippos Pierros (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(29 mai 1991)**(91/C 311/43)***Objet:** Augmentation du quota de lait de vache pour la Grèce

On sait que la quota de lait de vache garanti par la Communauté s'élève jusqu'à présent, pour la Grèce, à 536 725 000 tonnes. Mais l'augmentation des besoins nationaux tout comme l'objectif de production autosuffisante d'un produit considéré comme fondamental pour l'alimentation des citoyens grecs imposent que le quota garanti soit majoré de 100 000 tonnes. De surcroît, le lait

frais (pasteurisé) ne peut être importé ni des autres pays de la Communauté, pour des raisons sanitaires (produits sensibles, grandes distances), ni des pays tiers, pour des raisons économiques (prélèvements importants). La réforme de la Politique agricole commune (PAC) ne doit en aucun cas se traduire pour un État membre par une limitation ni un resserrement du potentiel de production d'un produit de base, comme le lait.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire droit à cette juste aspiration de la Grèce?

Réponse donnée par M. Mac Sharry**au nom de la Commission***(31 juillet 1991)*

Dans le cadre de la fixation des prix agricoles et mesures connexes 1991/1992, en ce qui concerne la situation du lait frais en Grèce, la Commission a déclaré au Conseil qu'il n'est pas possible d'envisager une attribution supplémentaire de «quota» comme demandé par la Grèce, mais qu'elle est disposée cependant à préparer un rapport et à revenir au Conseil pour la fin octobre 1991 avec, le cas échéant, des propositions appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 1085/91**de M^{me} Marie Jepsen (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(29 mai 1991)**(91/C 311/44)***Objet:** Multiplication par neuf du nombre de formulaires demandés par les établissements financiers pour l'octroi de prêts

Les travaux qui préparent l'année 1992 ont pour objectif essentiel de réduire la bureaucratisation des procédures à suivre par les producteurs pour la vente de marchandises et la prestation de services de nature transfrontalière. L'instauration du «document unique» d'exportation constitue un exemple concret et appréciable de simplification administrative.

Il ressort toutefois, de nouvelles parues dans la presse quotidienne, que la Communauté met en œuvre des mesures dont l'application pratique implique une bureaucratisation croissante et un accroissement réel des coûts engendrés par la vente d'une marchandise ou par une prestation de service. Un établissement financier danois a signalé récemment que le nombre de formulaires qui est demandé pour l'octroi d'un prêt conformément aux nouvelles dispositions communautaires atteint le chiffre de 37, alors qu'il était précédemment de 4. La quantité de documents requis a donc été multipliée par un chiffre supérieur à 9, indépendamment de l'importance du prêt octroyé.

La Commission estime-t-elle qu'il est normal d'imposer aux industriels et aux commerçants une charge administrative aussi coûteuse et en contradiction avec l'objectif

mentionné de simplification administrative au bénéfice des producteurs et des consommateurs de la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(19 juillet 1991)

En l'absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à sa question.

Elle ne manquera pas de répondre complètement à l'honorable parlementaire dès que celle-ci aura précisé quelles dispositions communautaires seraient susceptibles d'entraîner une bureaucratisation aussi excessive que celle à laquelle elle fait mention.

QUESTION ÉCRITE N° 1092/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(91/C 311/45)

Objet: Position de l'industrie sur le développement de la normalisation européenne

Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication du Livre vert concernant le développement de la normalisation européenne, la Commission peut-elle dire quelles parties ont été consultées jusqu'ici et quels points d'accord ont pu être dégagés dans un domaine aussi important pour l'intégration technologique en Europe?

Au-delà de l'objectif tendant à l'élimination d'entraves au commerce, la normalisation joue un rôle de plus en plus considérable dans le passage de la recherche à l'innovation, devenant un instrument d'importance fondamentale pour la promotion de la compétitivité, en particulier dans les secteurs de la technologie avancée. La Commission peut-elle indiquer quelle est la répartition sectorielle de la demande de normalisation émanant de l'industrie, en s'attachant plus particulièrement aux technologies de l'information?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(30 juillet 1991)

Le Livre vert de la Commission concernant le développement de la normalisation européenne a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 20 du 28 janvier 1991, invitant toutes les parties intéressées à formuler leurs observations. En outre, quelque 4 300 copies ont été distribuées aux sociétés, fédérations, groupements d'intérêt européens représentant les consommateurs, les travailleurs et l'industrie, aux autorités et aux organismes de normalisation.

Le délai fixé pour la présentation des observations a expiré le 28 avril 1991. La Commission a reçu un nombre important d'observations de toutes les parties susmen-

tionnées, à l'échelon national, européen et international. Dans bien des cas, ces commentaires témoignent d'un travail de consultation nationale très important.

En règle générale, les parties intéressées ont adhéré au souhait de la Commission d'améliorer l'efficacité, la coordination, la portée internationale et la perceptibilité de la normalisation européenne. En revanche, elles ont émis des réserves sur certains changements structurels proposés et sur les méthodes de travail qui pourraient réduire l'adhésion des opérateurs aux normes européennes.

Sur la base de cette consultation, la Commission discute actuellement avec les organismes européens de normalisation des suites à donner au Livre vert. Ces discussions devraient se terminer vers le milieu de l'été.

La normalisation européenne entreprise à l'initiative de l'industrie représente environ 75 % de tous les travaux de normalisation dans le cas du Comité européen de normalisation (CEN) et 90 % dans le cas du Comité européen de normalisation pour l'harmonisation des normes dans le domaine de l'électronique (CENELEC). Pour le CEN, les principaux secteurs concernés sont l'aéronautique, les produits de construction, l'approvisionnement en eau et les canalisations; pour le CENELEC, les produits de consommation et les produits industriels tels que transformateurs, câbles et appareils de commutation. 90 % des travaux de l'ETSI sont réalisés à la demande de ses membres. Les travaux de normalisation dans le domaine des télécommunications concernent principalement le RNIS ⁽¹⁾ et les communications mobiles.

En ce qui concerne plus particulièrement les technologies de l'information, la normalisation reflétait, au départ, une demande industrielle. La diffusion des technologies de l'information dans des secteurs aussi diversifiés que la production assistée par ordinateur, les cartes de paiement et l'informatique médicale, a entraîné une augmentation de la demande de normes dans ces secteurs.

La Commission a adopté le 30 avril 1991 un rapport concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. Ce rapport a été présenté au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 8 de la décision du Conseil 87/95 ⁽²⁾. Il fait état des progrès enregistrés et donne des informations détaillées sur la répartition sectorielle des activités.

⁽¹⁾ RNIS: réseau numérique à intégration des services.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 7. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1093/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(91/C 311/46)

Objet: Avenir de la participation néerlandaise au programme JESSI

Les milieux scientifiques et industriels concernés par le secteur des technologies de l'information suivent avec inquiétude l'évolution du programme JESSI («Joint Euro-

pean *Submicron Silicon Initiative*»), qui s'inscrit dans le cadre d'Eureka.

Dès lors qu'elle est engagée dans le programme JESSI, la Commission peut-elle dire quelles sont les conclusions de l'étude que les ministères néerlandais de l'Enseignement et des Affaires économiques ont confiée aux experts britanniques I. Mackintosh et B. Oakley après que Philips se fut retiré partiellement de ce programme, dont, par ailleurs, le conseil de direction a vu le départ du représentant néerlandais?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(29 juillet 1991)

C'est la décision prise par la société Philips de suspendre ses activités commerciales et de recherche dans le domaine des circuits intégrés à mémoire vive statique, dont la dénomination scientifique est SRAM, et qui représente environ 5 % de l'effort de recherche prévu pour le programme JESSI, qui est à l'origine de l'étude mentionnée dans la question écrite.

Étant donné qu'une telle décision pouvait avoir des conséquences négatives pour les universités et les centres de recherche néerlandais, l'administration néerlandaise a chargé les consultants précités d'une étude où ont été abordés les trois points suivants:

- les répercussions de la décision prise par la société Philips sur les milieux industriels néerlandais et sur l'avenir de la microélectronique chez Philips,
- la politique à suivre dans le soutien à apporter aux institutions académiques néerlandaises dans le projet JESSI,
- la politique à suivre en ce qui concerne l'avenir des installations de microélectronique dans les trois universités techniques néerlandaises.

Les conclusions de l'étude sur les points susmentionnés sont les suivantes:

- les retombées de la décision de la société Philips sur l'enseignement et la formation aux Pays-Bas en ce qui concerne les SRAM, seront insignifiantes. L'industrie aura encore besoin, d'une part, d'ingénieurs en électronique (ayant des connaissances en microélectronique) et d'autre part, d'une recherche de premier ordre dans des domaines très variés en rapport avec la microélectronique,
- la question est liée au financement du sous-programme «Recherche fondamentale et à long terme» (BLR) qui doit être mené à bien dans le cadre du programme JESSI.

Enfin, il convient de préciser que le programme JESSI comprend non seulement le sous-programme mentionné plus haut, mais encore trois autres, intitulés: «Technologie», «Application» et «Matériel et équipement». Le financement de ces sous-programmes incombe essentiellement aux entreprises qui participent au programme JESSI. Le financement éventuel dont elles pourraient bénéficier pour des projets industriels relève du ministère néerlandais de l'économie.

En ce qui concerne les projets qui entrent dans la catégorie de la recherche fondamentale BLR, l'initiative devrait, logiquement, revenir aux universités et aux centres de recherche et leur financement éventuel au ministère de l'éducation.

D'après les conclusions de cette étude, les projets qui composent le sous-programme BLR du projet JESSI ne présentent pas la cohérence voulue. Le processus de sélection auquel ils ont été soumis n'a en outre pas été satisfaisant. Aussi, les auteurs de l'étude mettent-ils en doute l'opportunité d'un programme de ce type pour développer des activités de recherche fondamentale dans le domaine de la microélectronique. En tout cas, il est recommandé à l'administration néerlandaise de soutenir les «centres d'excellence» qui existent dans le domaine de la microélectronique.

- Le critère d'efficacité, qui doit être prioritaire dans les décisions de financement d'installations, ne peut être appliqué que si les efforts sont conjugués à l'échelle européenne. Aussi est-il conseillé à l'administration néerlandaise d'entreprendre des négociations avec d'autres gouvernements européens sur la politique à suivre pour la création d'installations internationales dans le domaine de la microélectronique. Enfin, quand le moment viendra de rénover les installations des trois universités techniques, il est recommandé de les remplacer et de transférer les nouvelles installations dans un «centre d'excellence», à caractère international, où les professeurs de ces universités poursuivront leurs travaux de recherche.

En ce qui concerne la démission du représentant néerlandais, à laquelle il est fait référence dans la question écrite, il convient de préciser que les membres du conseil d'administration du programme JESSI sont élus par les représentants des participants auxdits programmes. Lors des dernières élections, qui se sont déroulées au début de cette année pour renouveler les membres du conseil, plusieurs représentants néerlandais ont été élus ou réélus, parmi lesquels un cadre de la société Philips. Le nombre des représentants néerlandais au conseil d'administration du programme JESSI est resté inchangé.

QUESTION ÉCRITE N° 1146/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 311/47)

Objet: Prestation de services d'aide juridique dans la Communauté économique européenne

Quelles initiatives la Commission des Communautés européennes a-t-elle prises pour garantir une répartition équitable de la prestation de services d'aide juridique sur tout le territoire de la Communauté européenne, à l'intention de tous les citoyens des douze pays membres, dans le cadre de la «dimension sociale» de l'achèvement du marché unique européen et de la réalisation de la cohésion sociale?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(29 juillet 1991)**

L'honorable parlementaire a raison de dire que la prestation de services d'aide juridique pour le citoyen est un problème social d'une importance de plus en plus grande. En revanche, cet aspect ne s'inscrit pas à proprement parler dans le cadre de la dimension sociale du marché unique européen telle qu'elle a été définie jusqu'à présent.

Toute action communautaire directe dans ce domaine serait entravée non seulement par des problèmes budgétaires, mais surtout par l'absence dans le texte actuel des traités d'une base juridique bien définie pour une action de ce type.

La Commission a néanmoins abordé le problème — en respectant scrupuleusement le principe de subsidiarité — dans le cadre de son programme sur «l'accès des consommateurs à la justice». Ce programme vise à lancer et à promouvoir des projets pilotes dans les États membres, prévoyant des moyens économiques et efficaces pour le règlement des petits litiges. Pour de plus amples renseignements, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux documents doc. COM(84) 692 et doc. COM(87) 210. Des projets de ce type sont actuellement mis en œuvre en Italie, au Portugal et en Irlande. Ils ne comprennent toutefois pas d'aide directe permettant aux personnes privées de faire face aux frais d'une action en justice.

À chaque fois que des dispositions spécifiques du droit communautaire ont été directement mises en cause, la Commission a également pris position, avec succès, en faveur des consommateurs, en intercedant auprès des autorités des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1201/91

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 311/48)

Objet: Dumping du saumon par la Norvège

Après l'absence d'accord au sein du Conseil sur des mesures anti-dumping à l'encontre de la Norvège, motivées par la production de saumon de ce pays, et la proposition par celui-ci d'un accord d'autolimitation volontaire, la commercialisation du saumon dans la Communauté paraît connaître une crise sans précédent.

Les autorités américaines appliquant des droits d'environ 26 % sur la vente du saumon, l'on constate que celui-ci est détourné vers le marché européen.

La Commission pourrait-elle reprendre l'examen de la situation du marché du saumon, en s'attachant particulièrement aux importations en provenance de la Norvège?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(12 juillet 1991)**

Il est peu probable qu'il soit approprié, dans les circonstances actuelles, d'engager une nouvelle procédure anti-dumping concernant les importations de saumon de l'Atlantique originaire de Norvège.

Les résultats de la procédure antidumping de la Communauté ont été publiés il y a moins de trois mois. Un certain laps de temps est nécessaire pour pouvoir déterminer si les mesures prises par les autorités norvégiennes ont abouti à un résultat satisfaisant. Il est également trop tôt pour dire si la procédure de consultation prévue par la décision de la Commission du 15 mars 1991 constitue une alternative appropriée.

La Commission instaurera instamment un système de surveillance a posteriori basé sur l'article 24 du règlement (CEE) n° 3796/91 ⁽¹⁾ et applicable à toutes les importations de saumon de l'Atlantique frais et congelé. Dans le cadre de ce système, les États membres devront communiquer les quantités importées ainsi que leurs prix franco frontière ventilés en fonction des présentations les plus courantes dans le commerce. Ces données permettront d'améliorer dans une large mesure l'information dont dispose la Commission et peuvent avoir en soi un effet de stabilisation des prix.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1202/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 311/49)

Objet: Coopération européenne ou initiative communautaire en matière de modèles de prévision climatique

On se prépare actuellement, dans plusieurs États membres, à entrer dans l'ère des modèles météorologiques, qu'ils soient globaux ou limités dans l'espace, dans l'optique de l'établissement des prévisions climatiques. La débâche d'efforts parallèles consentis peut se révéler frustrante si on ne met pas en route, le plus rapidement que faire se peut, une coopération, voire une initiative communautaire.

L'Espagne compte disposer d'un centre de ce type vers 1995, analogue à ses homologues de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne. La Commission pourrait-elle donner des informations sur la situation et les perspectives qui s'offrent dans ce domaine dans la Communauté tout entière? Peut-elle évaluer où en est celle-ci par rapport aux États-Unis d'Amérique? Enfin, pourrait-elle dire ce

qu'elle propose en ce qui concerne une initiative communautaire éventuelle dans un domaine d'une importance aussi vitale?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(29 juillet 1991)

Depuis 1980, la Commission a mis en œuvre une série de programmes de recherche sur les changements climatiques, leurs composants anthropiques et leur impact sur l'environnement en Europe.

Dans le cadre de ces programmes, les principaux centres de calcul européens travaillent en étroite collaboration au développement et à la mise au point de modèles météorologiques qui permettront de prévoir les changements climatiques au cours des prochaines décennies.

Un projet intitulé «Le climat au XXI^{ème} siècle» a notamment été mis sur pied par 17 institutions originaires de neuf pays européens (entre autres, l'Université d'Alcalá de Henares). Ce projet vise à la modélisation de l'évolution et de la variabilité climatiques dans des échelles de temps allant d'un mois à plusieurs décennies. Il accordera une importance particulière aux changements climatiques liés aux activités humaines au siècle prochain et comprendra des simulations de changements climatiques dans les régions d'Europe. Parallèlement, une coopération de même nature a été établie entre des scientifiques qui développent des modèles d'étude d'impact des changements climatiques sur la végétation en Europe.

Il convient de souligner que grâce à l'action communautaire notamment, l'Europe se trouve actuellement au même niveau que les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la modélisation.

Par ailleurs, la plupart des scientifiques européens qui participent au programme de la Communauté ont contribué récemment à l'élaboration des rapports d'évaluation préparés par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (Organisation météorologique mondiale/Programme des Nations unies pour l'environnement). Le nouveau programme pour la période 1991-1994 permettra d'associer de nouveaux partenaires à l'entreprise commune.

QUESTION ÉCRITE N° 1215/91

de M. Niels Kofoed (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 311/50)

Objet: Interprétation de la directive du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Sur la base de l'avis du Parlement européen du 15 janvier 1976 (¹), la Commission pourrait-elle confirmer que la directive du Conseil 80/778/CEE du 15 juillet 1980 rela-

tive à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (²) ne s'applique qu'à la distribution d'eau courante et non aux installations et puits privés dont l'eau ne sert qu'à la consommation personnelle?

(¹) JO n° C 28 du 9. 2. 1976, p. 27.

(²) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(31 juillet 1991)

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne de justice du 5 juillet 1990, la directive du Conseil 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne s'applique pas aux eaux provenant d'installations et de puits privés.

La définition donnée à l'article 2 de la directive comprend l'expression «eaux destinées à la consommation humaine». Si l'on se réfère à l'arrêt de la Cour, la présente directive s'applique uniquement aux eaux livrées (c'est-à-dire fournies) à la consommation humaine. La directive couvre les eaux qui proviennent d'installations et de puits privés uniquement si elles sont utilisées dans une entreprise alimentaire au sens de l'article 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1234/91

de M. José Álvarez De Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 311/51)

Objet: Propositions de la Confédération européenne des syndicats (CES) concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension européenne

À la suite de la proposition de directive de la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension européenne et compte tenu de la nécessité de préserver, dans le futur modèle social européen, l'objectif commun d'équilibre entre compétitivité et droits sociaux acquis afin d'assurer la cohésion sociale et économique de l'Europe, avec des niveaux de conflits réduits, que pense la Commission des propositions du Comité exécutif de la Confédération européenne des syndicats (CES) sur les comités d'entreprise européens, la nécessité de fournir une information écrite avant toute décision, la limitation du secret professionnel (confidentialité) et du droit de recours à des arbitrages extérieurs pour les représentants des travailleurs?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 septembre 1991)

La déclaration adoptée le 15 février 1991 par le comité exécutif de la CES sur la proposition de directive du

Conseil, du 12 décembre 1990, concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ⁽¹⁾ décrit cette proposition comme étant «un pas significatif dans la direction des objectifs de la CES et celle-ci ne peut donc qu'en être satisfaite». La Commission constate avec satisfaction que cette proposition de directive, ainsi que la philosophie et les principes qui la sous-tendent, ont été bien accueillis par la CES. Pour ce qui est de la diffusion d'une information écrite avant toute décision donnant lieu à consultation et du caractère confidentiel de l'information fournie, la Commission invite à se reporter à l'article 8, paragraphe 2 et au point 1 d) de l'annexe à la proposition de directive sur un comité d'entreprise européen.

Quant au recours éventuel (il s'agit d'une possibilité et non d'un droit) à des procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage, telles qu'elles sont décrites dans l'annexe à la déclaration de la CES, la Commission ne peut que se déclarer d'accord avec une idée qui est reprise dans le texte même de sa proposition (article 10 paragraphe 2).

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 15. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1263/91

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 311/52)

Objet: Conférence sur l'environnement, Rio 1992

D'ici à juillet 1991, plusieurs États devront avoir transmis au secrétariat de la conférence de l'UNCED des Nations unies un rapport sur la situation de l'environnement dans leur pays.

La Communauté européenne ne fait pas partie des Nations unies, contrairement aux États qui la composent. Par ailleurs, une part importante des compétences en matière d'environnement dans les États membres de la Communauté a été transférée au niveau communautaire, de sorte que l'information fournie au secrétariat de l'UNCED risque d'être incomplète.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'adresser au secrétariat de l'UNCED, même sans en avoir été priée, un rapport sur la situation de l'environnement dans la Communauté européenne, couvrant notamment les domaines pour lesquels la Communauté est compétente et signalant le non-respect, par les États membres de la Communauté, des directives communautaires en matière d'environnement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(25 juillet 1991)

La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'elle prépare actuellement un rapport pour la

conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. Ce rapport sera probablement transmis au Conseil en septembre 1991. Il couvrira les domaines traités lors de la conférence et qui relèvent de la compétence des Communautés, et présentera un examen approfondi des activités communautaires passées, présentes et futures en matière d'environnement. La Commission estime, cependant, qu'un rapport de ce genre ne constitue pas le meilleur moyen de signaler le non-respect de directives en matière d'environnement, car son but est de présenter une large vue d'ensemble de la politique de l'environnement, revêtant un intérêt pour l'ensemble du monde.

QUESTION ÉCRITE N° 1269/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(91/C 311/53)

Objet: Intégration sociale des personnes handicapées

La Commission pourrait-elle élaborer une synthèse des résultats les plus significatifs du deuxième Programme d'action communautaire en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées (Helios), adopté par le Conseil le 18 avril 1988?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(26 juillet 1991)

La décision du Conseil du 18 avril 1988 portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Helios) a généré une multitude d'activités qui font l'objet du rapport intérimaire de la Commission ⁽¹⁾.

La synthèse des résultats les plus significatifs de ces activités consiste essentiellement en:

- 1) L'échange d'expériences entre les diverses initiatives innovatrices entreprises dans les douze États membres. Ces échanges d'expériences se sont réalisés à la faveur des séminaires et conférences organisés sur des thèmes bien précis et à la faveur de visites d'études et de stages de formation. Ces échanges ont créé une stimulation d'activités nouvelles dans les différents centres ou activités modèles locales. Ces activités étaient entreprises à partir:

- des 50 centres ou expériences de formation professionnelle
- des 21 activités modèles locales en matière d'intégration scolaire

- des 27 activités modèles locales en matière d'intégration économique
- des 32 activités modèles locales en matière d'intégration sociale

répartis à travers les 12 États membres.

Chacun de ces séminaires ou conférences a donné lieu, d'une part, à des conclusions qui servent de ligne de conduite, non seulement pour les réseaux de centres ou d'activités modèles locales, mais aussi pour toutes les initiatives similaires et, d'autre part, en raison de leur importance, à d'autres actes tels que:

- a) les conclusions du Conseil relatives à l'emploi des handicapés dans la Communauté ⁽²⁾;
 - b) la résolution du 31 mai 1990 concernant l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaire ⁽³⁾;
 - c) la proposition de directive du Conseil concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite ⁽⁴⁾.
- 2) La stimulation dans les États membres de la coordination entre les différents ministères concernés par les problèmes des personnes handicapées.
- 3) La mise en œuvre du système informatisé multilingue d'information Handynet, qui collecte à l'heure actuelle les informations sur les aides techniques pour handicapés moteurs.
- La collecte d'informations sur les logiciels d'éducation pourra débuter dès que les États membres auront fait connaître le centre qu'ils désignent.
- L'étude de la collecte d'informations pour les handicapés visuels, auditifs, mentaux ou de communication est largement entamée.
- 4) La diffusion de la Revue trimestrielle Helios, à raison de 35 000 exemplaires adressés dans chacune des 9 langues de la Communauté aux personnes qui manifestent un intérêt pour les problèmes des personnes handicapées.
- 5) L'établissement de relations permanentes de consultation et de conseil avec 30 Organisations non gouvernementales (ONG) à caractère européen.
- 6) La stimulation et la mise en œuvre d'une structure européenne de coordination dans le domaine de la créativité et la préparation d'une activité similaire dans le domaine des sports, ainsi que du tourisme.
- 7) L'organisation d'un concours annuel avec remise de prix dans le domaine de la vie autonome et couvrant les aspects suivants:

— Mobilité et transport

- Accès aux bâtiments publics
- Logement et assistance à la vie journalière.

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 299 final.

⁽²⁾ JO n° C 173 du 8. 7. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 162 du 3. 7. 1990.

⁽⁴⁾ Doc. COM(90) 588 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1311/91

de M. François Guillaume (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(91/C 311/54)

Objet: Projet de réglementation du marché de l'alcool

La Commission élabore, à l'heure actuelle, un projet de règlement portant organisation commune du marché dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole.

Cette nouvelle organisation de marché devrait conduire les États membres bénéficiant encore d'un monopole de commercialisation de l'alcool à le démanteler.

Cependant, et conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 4 du traité, les États membres concernés devront vraisemblablement présenter un plan de restructuration visant à assurer à leurs producteurs des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie.

- 1) La Commission envisage-t-elle de participer au financement de ces plans de restructuration, sous quelle forme et dans quelle proportion?
- 2) La Commission peut-elle garantir que les dispositions nécessaires seront prises, à l'occasion de cette nouvelle réglementation, pour que les alcools qui pourraient encore bénéficier directement ou indirectement de subventions à la production ne puissent être commercialisés sur les marchés traditionnels des alcools non subventionnés?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire qu'elle élabore une adaptation de sa proposition portant sur des dispositions communes dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole.

Au stade actuel, la Commission n'est pas encore en mesure de se prononcer en détail sur le contenu de sa proposition modifiée. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans sa question seront sûrement pris en considération par la Commission lors de l'élaboration de

sa proposition modifiée. Il est entendu que la future organisation commune de marché dans le secteur de l'alcool devrait, comme toutes les autres organisations communes de marché, assurer le principe de la libre circulation des marchandises dans le marché unique et la libre concurrence entre les opérateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1325/91**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(24 juin 1991)**(91/C 311/55)*

Objet: Deuxième rapport sur le contrôle de sécurité d'EURATOM

Quand le deuxième rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM sera-t-il publié et quels secteurs couvrira-t-il en plus de ceux qui ont été traités dans le premier rapport (doc. SEC(90) 452 final)?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(25 juillet 1991)

Le deuxième rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'EURATOM devrait être transmis au Conseil et au Parlement européen au cours de l'automne 1991. Ce rapport couvrira probablement les années 1989 et 1990, et abordera uniquement le sujet traité dans le premier rapport (SEC(90) 452 final), à savoir le contrôle de sécurité d'Euratom.

QUESTION ÉCRITE N° 1327/91**de M. Llewellyn Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes***(24 juin 1991)**(91/C 311/56)*

Objet: Politique des déchets nucléaires

La Commission compte-t-elle se procurer un exemplaire de l'étude intitulée «*The International Politics of Nuclear Waste*» (La politique internationale des déchets nucléaires) de Andrew Blowers, David Lowry et Barry D. Solomon, publiée en juin 1991 par Macmillan Press, à Londres? A-t-elle l'intention d'évaluer les propositions faites dans ce livre au sujet des options démocratiques pour le traitement des déchets radioactifs à l'avenir?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 juillet 1991)

La Commission n'est pas en possession de l'étude mentionnée dans la question, mais elle en examinera le contenu avec intérêt dès que l'ouvrage sera disponible.

Dans ce contexte, il convient de souligner que la directive du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ s'applique aux installations conçues pour la gestion et le stockage des déchets radioactifs. Conformément à l'article 6 de la présente directive, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation.

Les représentants des États membres se réunissent régulièrement en application de la résolution du Conseil, du 18 février 1980, concernant la réalisation d'un plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs ⁽²⁾ et ils accordent une attention particulière au point du plan d'action en vertu duquel le public doit être informé régulièrement de la situation dans le domaine des déchets radioactifs.

La Commission est convaincue que les systèmes de représentation politique en vigueur dans les États membres constituent un mécanisme adéquat pour tenir compte de l'avis du citoyen concernant les déchets radioactifs.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO n° C 51 du 29.2.1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1354/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/57)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les essais de spécialités pharmaceutiques

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, celui-ci n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 75/318/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1355/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 juin 1991)

(91/C 311/58)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, celui-ci n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 78/142/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1356/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 juin 1991)

(91/C 311/59)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les objets en céramique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, celui-ci n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 84/500/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1984, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets en céramique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 20. 10. 1984, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 1359/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 juin 1991)

(91/C 311/60)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur la vérification des bonnes pratiques de laboratoire

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, celui-ci

n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 88/320/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 9 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (PBL). Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 1360/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 juin 1991)

(91/C 311/61)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur l'harmonisation des législations des États membres concernant le miel

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, celui-ci n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 74/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 juillet 1974, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant le miel. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1361/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 juin 1991)

(91/C 311/62)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 86/388/CEE ⁽¹⁾ de la Commission, du 23 juillet 1986, modifiant la directive 83/229/CEE ⁽²⁾ du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 14. 8. 1986, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 11. 5. 1983, p. 31.

QUESTION ÉCRITE N° 1362/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/63)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 88/344/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 24. 6. 1988, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 1363/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/64)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et les matériaux de base pour leur production

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 88/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1988, p. 61.

QUESTION ÉCRITE N° 1364/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/65)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les jus de fruits et certains produits similaires

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 89/394/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1989, portant troisième modification de la directive

75/726/CEE ⁽²⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1366/91
de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/66)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 89/397/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 1367/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/67)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 89/398/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 1368/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/68)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les spécialités pharmaceutiques

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-

-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 78/420/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant la deuxième directive 75/319/CEE ⁽²⁾ concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 11. 5. 1978, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1369/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/69)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 78/25/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 décembre 1977, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1978, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 1370/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/70)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration.

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 81/464/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 juin 1981, modifiant la directive 78/25/CEE ⁽²⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration. Quelle a été la suite donnée à cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1978, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 1371/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/71)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur les spécialités pharmaceutiques

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 83/570/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 26 octobre 1983, modifiant les directives 65/65/CEE ⁽²⁾, 75/318/CEE ⁽³⁾ et 75/379/CEE ⁽⁴⁾ concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 66.

QUESTION ÉCRITE N° 1372/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/72)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 87/19/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/318/CEE ⁽²⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1373/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/73)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la mise sur le marché de médicaments de haute technologie

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouverne-

ment espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 87/22/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1986, portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 38.

QUESTION ÉCRITE N° 1374/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/74)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides)

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 84/291/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 avril 1984, portant adaptation de la directive 78/631/CEE ⁽²⁾ du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides). Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 30. 5. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1375/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/75)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les engrais

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 89/284/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 13 avril 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE ⁽²⁾ en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 22. 4. 1989, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 1376/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/76)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'attestation et au marquage des câbles

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 73/361/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 5. 12. 1973, p. 51.

QUESTION ÉCRITE N° 1377/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/77)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'attestation et au marquage des câbles

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 76/434/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 13 avril 1976, portant adaptation au progrès technique de la directive du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 8. 5. 1976, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 1378/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/78)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux structures de production en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouverne-

ment espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 86/295/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1379/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/79)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantiers

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 86/296/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantiers. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1986, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1380/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/80)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 84/539/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 179.

QUESTION ÉCRITE N° 1381/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/81)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux récipients à pression simples

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 87/404/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 48.

QUESTION ÉCRITE N° 1382/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/82)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 88/316/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 7 juin 1988, modifiant la directive 75/106/CEE ⁽²⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1383/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/83)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la

directive 85/374/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 1384/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juin 1991)
(91/C 311/84)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière de libre prestation des services dans les activités de l'agriculture

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 65/1/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° 1 du 8. 1. 1965, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1385/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juin 1991)
(91/C 311/85)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière d'activités non-salariées de la sylviculture

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 67/654/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1386/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juin 1991)
(91/C 311/86)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 68/365/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 1387/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juin 1991)
(91/C 311/87)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 68/366/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI). Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 1388/91
de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juin 1991)
(91/C 311/88)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées relevant des services personnels

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-

-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 68/367/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex-classe 85 CITI):

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI);
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI). Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 1389/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/89)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement dans le domaine de la prospection et du forage de pétrole

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 69/82/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1390/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/90)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 71/18/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1971, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 1391/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/91)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'infirmier

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 77/452/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1392/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/92)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de sage-femme

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 80/154/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 11. 2. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1393/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/93)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive modifiant la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes de sage-femme

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouverne-

ment espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 80/1273/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant, à la suite de l'adhésion de la Grèce, la directive 80/154/CEE ⁽²⁾ visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 74.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 11. 2. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1394/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/94)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 81/1057/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 décembre 1981, complétant les directives 75/362/CEE ⁽²⁾, 77/452/CEE ⁽³⁾, 78/686/CEE ⁽⁴⁾ et 78/1026/CEE ⁽⁵⁾ concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire et vétérinaire, en ce qui concerne les droits acquis. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1978, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1395/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/95)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant certaines activités du domaine de la pharmacie

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait

pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 85/432/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 1396/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/96)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive visant à la reconnaissance mutuelle du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 85/433/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 1397/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1991)

(91/C 311/97)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'exercice effectif du droit d'établissement des coiffeurs

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 82/489/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 1398/90**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/98)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les agents commerciaux indépendants

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 86/653/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 1399/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/99)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive en matière de cinématographie

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 63/607/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

QUESTION ÉCRITE N° 1400/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/100)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'exercice effectif de la liberté d'établissement pour diverses activités

Dans le courant du mois de septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouverne-

ment espagnol dans la mesure où ce dernier ne lui avait pas notifié les mesures nationales d'exécution de la directive 75/368/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités. Quel résultat a donné cette lettre de mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 22.

QUESTION ÉCRITE N° 1401/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/101)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux importations de produits à base de viande

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 89/227/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mars 1989, modifiant les directives 72/462/CEE ⁽²⁾ et 77/99/CEE ⁽³⁾ pour tenir compte de l'instauration de règles sanitaires et de police sanitaire devant régir les importations de produits à base de viande en provenance de pays tiers. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

QUESTION ÉCRITE N° 1402/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/102)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 89/362/CEE ⁽¹⁾ de la Commission, du 26 mai 1989, concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 8. 6. 1989, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 1403/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1991)**(91/C 311/103)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant la protection des travailleurs

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 84/364/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités [quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE ⁽²⁾]. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 1404/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/104)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 88/35/CEE ⁽¹⁾ de la Commission, du 2 décembre 1987, portant adaptation au progrès technique de la directive 82/130/CEE ⁽²⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1988, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 2. 3. 1982, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1405/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/105)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'exercice effectif de la liberté d'établissement des transporteurs

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier

n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 89/438/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 juin 1989, modifiant la directive 74/561/CEE ⁽²⁾ concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, la directive 74/562/CEE ⁽³⁾ concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la directive 77/796/CEE ⁽⁴⁾ visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement des transporteurs. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 101.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 1406/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/106)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 76/914/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1407/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/107)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les grandes installations de combustion

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 88/609/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 novembre 1988, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion. Quelles sont les

suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

(¹) JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1408/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/108)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 86/278/CEE (¹) du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

(¹) JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1409/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/109)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative aux agréments d'équipements terminaux de télécommunication

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 86/361/CEE (¹) du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunication. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

(¹) JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 1410/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/110)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les bandes de fréquence

En septembre 1990, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement espagnol, ce dernier

n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive 87/372/CEE (¹) du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres, publiques, cellulaires, numériques, paneuropéennes dans la Communauté. Quelles sont les suites de cette mise en demeure et quelle est la situation actuelle?

(¹) JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 85.

QUESTION ÉCRITE N° 1411/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/111)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 87/343/CEE (¹) du Conseil, du 22 juin 1987, modifiant, en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution, la première directive 73/239/CEE (²) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

(¹) JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 72.

(²) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1412/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/112)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'exercice effectif de la libre prestation de services

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 88/357/CEE (¹) du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (²). Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

(¹) JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1413/91

de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1991)
(91/C 311/113)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 80/390/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1414/91

de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1991)
(91/C 311/114)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative à l'information périodique à publier par les sociétés

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 82/121/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 février 1982, relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 20. 2. 1982, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1415/91

de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1991)
(91/C 311/115)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-

-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 69/335/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 1416/91

de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1991)
(91/C 311/116)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 85/577/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 31.

QUESTION ÉCRITE N° 1417/91

de M. José Valverde López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1991)
(91/C 311/117)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive relative au crédit à la consommation

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 87/102/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

QUESTION ÉCRITE N° 1418/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/118)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive concernant une bourse de valeurs

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 79/279/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 1419/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/119)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 85/321/CEE concernant la peste porcine africaine

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 85/321/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 juin 1985, modifiant la directive 80/215/CEE ⁽²⁾ en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la peste porcine africaine. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1420/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/120)*

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 80/1100/CEE concernant la maladie vésiculeuse du porc

En septembre 1990, la Commission a adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 80/110/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 11 novembre

1980, modifiant la directive 80/215/CEE ⁽²⁾ en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique. Quelle suite a été donnée à cette lettre et quel est l'état actuel de la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

**Réponse commune aux questions écrites n° 1354/91
à n° 1420/91**

**donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(25 juillet 1991)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a décidé de classer les cas faisant l'objet des questions suivantes, l'Espagne ayant communiqué les mesures nationales d'exécution:

questions écrites n°s 1354, 1355, 1356, 1360, 1361, 1362, 1363, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1391, 1394, 1395, 1396, 1398, 1399, 1403, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1418, 1419 et 1420/91.

La Commission enverra prochainement un avis motivé à l'Espagne — sauf si celle-ci communique entre-temps les mesures nationales d'exécution — pour les cas faisant l'objet des questions suivantes:

questions écrites n°s 1359, 1364, 1366, 1367, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1392, 1393, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1407, 1416 et 1417/91.

Les services de la Commission procèdent actuellement à un examen approfondi des cas faisant l'objet des questions suivantes:

questions écrites n°s 1357, 1358 et 1365/91.

QUESTION ÉCRITE N° 1428/91**de M. Henry Chabert (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(91/C 311/121)*

Objet: Possibilité, pour un ressortissant français ayant travaillé en Espagne, de percevoir sa pension versée par le gouvernement espagnol en France ou en Espagne, et mode de taxation y afférent

1. La Commission peut-elle indiquer s'il est possible, pour un ressortissant français résidant actuellement en France où il perçoit déjà une retraite, d'opter, après avoir également travaillé de nombreuses années en Espagne, pour un versement de sa pension espagnole soit en Espagne, soit en France?

2. En cas de versement de cette pension en Espagne même, peut-il obtenir son virement sur un livret d'épargne dans ce pays et peut-il conserver librement ces fonds en Espagne? La Commission peut-elle préciser quel est, dans ce cas, le type d'imposition directe appliquée par l'Espagne (imposition locale sur le revenu)?

3. Par ailleurs, le versement de cette pension octroyée par l'État espagnol peut-il être effectué directement en France et, si cette pension a déjà fait l'objet d'une imposition en Espagne, devra-t-elle supporter une nouvelle imposition en France après rapatriement?

4. Enfin, la Commission peut-elle préciser quelle serait, en cas de décès de la personne concernée, la réglementation espagnole applicable à l'égard d'une pension de réversion octroyée au conjoint survivant en France, dans la mesure où il existe, en Espagne, des systèmes de réversion comparables à ceux des régimes de pension français?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(29 juillet 1991)

Les règlements communautaires qui coordonnent l'application des divers régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté — règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72 (*) — sont basés sur l'article 51 du traité de Rome. Ces règlements ont pour objet d'éviter que les différences entre les divers régimes de sécurité sociale forment un obstacle pour la libre circulation des travailleurs. Un des principes sur lesquels ces règlements sont fondés est l'exportation des pensions.

Dans le domaine spécifique du transfert des pensions, les règlements précités sont limités par le fait qu'il coordonnent les législations nationales, sans les harmoniser. En conséquence, la détermination du mode de paiement des pensions, entre autres, relève de la compétence des seules autorités nationales.

Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le pensionné en question a bien le droit d'obtenir le versement de sa pension espagnole soit en Espagne, soit en France, étant donné qu'il s'agit d'un travailleur salarié couvert par les règlements 1408/71 et 574/72. En cas de versement de sa pension en Espagne, il peut demander son virement sur le livret d'épargne. Pour cela, il suffit que le titulaire de la pension envoie les données de la banque à la «*Dirección Provincial del Instituto Nacional de la Seguridad Social*».

En ce qui concerne les aspects fiscaux de la problématique soulevée par l'honorable parlementaire, la Commission informe de ce qui suit:

- une pension privée est toujours imposée exclusivement dans l'État où réside le bénéficiaire, au sens de l'article 18 de la Convention entre la France et l'Espagne du 27 juin 1973, modifiée par l'avenant du 6 décembre 1977 tendant à éviter les doubles impositions en ma-

tière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; sauf s'il s'agit d'une pension payée par des États contractants au titre d'un emploi antérieur dans la fonction publique de cet État, auquel cas elle est imposée dans cet État.

- si la pension était versée sur un compte d'épargne «résident» en Espagne, les intérêts produits par ce compte seraient retenus à la source en tant que revenus d'épargne, retenue qui en Espagne s'élève actuellement à 25 %. Ce montant, dès lors, devrait être imputable sur l'impôt français. Cependant, cette retenue à la source a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1991 pour les non-résidents, la suppression étant limitée à l'année 1991 en ce qui concerne les intérêts bancaires et illimitée pour les intérêts de la dette publique.

En tout cas, il faut noter que l'interprétation et l'application des dispositions de la convention en objet sont du ressort exclusif des administrations fiscales nationales française et espagnole.

Enfin, la Commission indique la législation espagnole comporte l'octroi de prestations pour la branche «décès et survie».

Un résumé des dispositions applicables figure dans le guide «Espagne» qui est édité par la Commission des Communautés européennes et dont un exemplaire est envoyé sous pli séparé à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

(*) JO n° L 230 du 22. 8. 1983 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3427/89 — JO n° L 331 du 16. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1447/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/122)

Objet: Charte européenne de l'énergie

La Commission voudrait-elle préciser, en ce qui concerne la charte européenne de l'énergie qu'elle propose:

- 1) à quelle date elle envisage la mise en vigueur de cette charte?
- 2) quelles sont les économies de consommation prévues? et
- 3) quels sont les coûts prévisionnels pour le budget de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(25 juillet 1991)

La Commission met tout en œuvre afin que les négociations internationales sur la Charte européenne de l'énergie permettent d'aboutir à sa signature en décembre 1991. Il appartiendra aux négociateurs de s'accorder sur une

date d'entrée en vigueur, étant entendu que celle-ci devrait être aussi rapprochée que possible de la date de signature.

Parmi les objectifs précis de la Charte, on trouve l'utilisation efficace de l'énergie et la protection de l'environnement. Il s'agit d'une priorité puisque le potentiel d'économie d'énergie réalisable en Union soviétique pourrait atteindre jusqu'à 40 % de sa consommation. Cinq ans après la mise en œuvre de l'accord spécifique à élaborer dans ce domaine, l'Union soviétique pourrait réaliser une économie annuelle de 100 millions de tonnes d'équivalent pétrole par rapport à la situation actuelle.

Il paraît prévisible que certains des accords spécifiques à conclure pour la mise en œuvre de la Charte puissent entraîner un coût à financier, en partie, par la Communauté et/ou par ses États membres. Au stade actuel de la négociation, il ne paraît pas possible d'évaluer ce coût ni de préjuger s'il sera imputé au budget de la Communauté européenne. La Commission considère que les négociations à mener en vue de convenir des actions à entreprendre dans le cadre de la Charte devront également porter sur leurs implications budgétaires éventuelles et l'origine des fonds nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1452/91

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(91/C 311/123)

Objet: Culture du colza à une distance réglementée des régions habitées

La Commission sait-elle si des États membres imposent que le colza soit cultivé à une distance réglementée des régions habitées?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

La Commission n'a pas connaissance de l'existence de telles restrictions.

QUESTION ÉCRITE N° 1457/91

de M^{me} Nicole Fontaine (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(91/C 311/124)

Objet: Harmonisation des rythmes scolaires

Certains organismes, tels les comités de jumelage, ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation des échanges de jeunes durant les vacances scolaires.

En effet, la fixation des calendriers scolaires relevant de la compétence des seules autorités nationales de l'éducation, les périodes de vacances ne correspondent pas toujours aux mêmes dates dans les États membres.

La Commission a-t-elle connaissance de ces difficultés et ne craint-elle pas qu'une telle situation affecte le développement des échanges de jeunes?

Ne pense-t-elle pas qu'une meilleure concertation et coordination des autorités nationales de l'éducation dans la fixation des calendriers scolaires seraient de nature à faciliter et à développer ces échanges et compte-t-elle prendre des mesures incitatives en ce sens?

QUESTION ÉCRITE N° 1562/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(91/C 311/125)

Objet: Réforme des rythmes scolaires

En Belgique, des propositions de réforme des rythmes scolaires ont été faites. Il est notamment question de faire alterner régulièrement semaines de cours et semaines de congé en conservant des vacances d'été d'une durée plus ou moins longue. Cette problématique, qui peut être liée à celle de l'étalement et de l'harmonisation des vacances scolaires à l'échelon communautaire, a-t-elle retenu l'attention de la Commission?

Réponse commune aux questions écrites n° 1457/91
et n° 1562/91

donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

La Commission est pleinement consciente des difficultés provoquées par la diversité des calendriers scolaires dans la Communauté, surtout pour l'organisation d'échanges de jeunes. Elle transmet directement aux honorables parlementaires et au Secrétariat général du Parlement européen copie du document «Tableaux relatifs au calendrier scolaire dans les États membres de la Communauté européenne» préparé, à sa demande, par l'Unité européenne d'EURYDICE.

La Commission pense effectivement qu'une meilleure concertation et coordination entre autorités nationales en matière d'éducation dans la fixation des calendriers scolaires seraient de nature à faciliter des échanges de jeunes. Elle réalise, toutefois, la complexité d'une telle concertation, étant donné que la compétence en ce domaine ne relève pas uniquement des ministères nationaux mais, également, pour certains États membres, des autorités régionales ou autres.

En outre, les congés ont un impact direct, d'une part, sur les rythmes scolaires et, d'autre part, sur la répartition saisonnière et géographique du tourisme dans les États membres. Dans ce contexte, les autorités nationales œuvrent pour un étalement plus large du tourisme et donc des congés. À ce sujet, la Commission prie les honorables parlementaires de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 3032/90 de M. Ian White ⁽¹⁾. Elle les informe également qu'au mois d'octobre 1991, la présidence néerlandaise organisera, en collaboration avec la Commission, une conférence sur la répartition saisonnière du tourisme. Au cours de cette conférence, les problèmes liés aux vacances scolaires seront également abordés.

⁽¹⁾ JO n° C 259 du 4. 10. 1991.

nationales de soins de santé, afin de rendre possible leur utilisation dans toute la Communauté. Toutefois, divers problèmes d'ordre administratif et juridique restent à régler, notamment en ce qui concerne la nationalité des intéressés. En effet, le règlement 1408/71 ⁽¹⁾ ne vise, en principe, que les ressortissants des États membres, contrairement à certaines cartes nationales. En outre, il s'avère nécessaire de modifier les règles de procédure prévues à l'article 22 dudit règlement ainsi qu'au règlement d'application.

Une deuxième réunion du Groupe de travail est prévue pour le 27 septembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3427/89 — JO n° L 331 du 16. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1508/91

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(91/C 311/126)

Objet: Carte d'assuré social européenne

En réponse à ma question écrite n° 2017/90 ⁽¹⁾, la Commission indiquait, en date du 26 septembre 1990, qu'elle avait conclu à la faisabilité d'une étude sur l'institution d'une carte européenne de soins immédiats et qu'elle procédait à une analyse préliminaire.

La Commission peut-elle fournir des informations sur l'état d'avancement de cette analyse, notamment en ce qui concerne l'identité de ses interlocuteurs éventuels et les réticences et obstacles qu'elle pourrait dès à présent rencontrer face à cette initiative?

⁽¹⁾ JO n° C 35 du 11. 2. 1991, p. 53.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

La Commission est actuellement en mesure d'informer l'honorable parlementaire que l'étude préliminaire à laquelle elle s'est référée dans sa réponse à la question écrite n° 2017/90, a fait l'objet d'un examen approfondi du groupe de travail qui a été instauré par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants lors de la première réunion de celui-ci, le 15 mai 1991. Ce groupe de travail est composé de représentants des gouvernements des États membres qui sont experts dans le domaine de l'assurance maladie.

Il ressort des discussions qui ont eu lieu qu'il serait préférable de s'orienter vers une harmonisation des cartes

QUESTION ÉCRITE N° 1526/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(91/C 311/127)

Objet: Participation des femmes aux objectifs n°s 3 et 4 retenus dans le cadre de la réforme des Fonds structurels

Suite à ma question écrite n° 388/91 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle passer en revue par région et par État membre les projets mis en œuvre par le fonds social européen (FSE) au titre des objectifs n°s 3 et 4, si possible ventilés suivant les conditions prévues aux titres 4 et 5 des orientations concernant les interventions du FSE ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 12. 8. 1991, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 45 du 24. 2. 1989, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1527/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(91/C 311/128)

Objet: Programme Fonds social européen (FSE) en faveur des femmes

Suite à ma question écrite n° 388/91, la Commission m'a fait parvenir, le 29 mai, un inventaire des crédits accordés au titre des orientations en faveur des femmes visées aux objectifs n°s 3 et 4 retenus dans le cadre de la réforme des Fonds structurels. S'agissant des autres objectifs, la Commission répond que les femmes sont prises en compte au même titre que les hommes dans les autres efforts du FSE.

Il me paraît justifié que lors de l'octroi de crédits prélevés sur les fonds structurels, les femmes reçoivent la part financière qui leur revient.

La Commission pourrait-elle dès lors passer en revue les autres interventions du FSE si possible ventilées en fonction des crédits accordés aux hommes et aux femmes?

**Réponse commune aux questions écrites n° 1526/91
et n° 1527/91**

**donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(30 septembre 1991)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2002/91

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1991)

(91/C 311/129)

Objet: Aide aux victimes du séisme qui s'est produit en Italie

Quelle est l'importance de l'aide accordée à l'Italie au titre des dommages dus au séisme?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(4 octobre 1991)

En l'absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à sa question.
